

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 27^e SÉANCE

Séance du mardi 14 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Henry Bérenger concernant la réforme du régime douanier des produits pétrolifères. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 203.
4. — Dépôt par M. Maurice Ordinaire d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Hautes-Pyrénées, d'une voie ferrée d'intérêt local, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, de Loures à Mauléon-Barousse. — N° 204.
5. — Dépôt par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances et au sien, portant ouverture, au ministre des affaires étrangères, d'un crédit de 260,000 fr. pour achat d'un immeuble consulaire à Genève. — Renvoi à la commission des finances. — N° 206;
 - Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et au sien, portant approbation de la convention signée à Paris, le 9 août 1917, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail. — Renvoi à la commission des affaires étrangères, nommée le 5 février 1915. — N° 205.
- Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des colonies et au sien, d'un projet de loi, tendant à établir une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce. — Renvoi aux bureaux. — N° 207.
- Dépôt par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, de trois projets de loi adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances et au sien, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. — Renvoi à la commission nommée le 14 mars 1918 pour l'examen du projet de loi modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer. — N° 210;
 - Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre des colonies, étendant aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat, relevant du ministère des colonies, le bénéfice de l'article 12 de la loi du 4 août 1917. — Renvoi à la commission des finances. — N° 208.
 - Le 3^e, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre des colonies, ayant pour objet d'autoriser la cession à la colonie de la Nouvelle-Calédonie : 1^o à titre onéreux, d'immeubles de l'Etat, sis à Nouméa; 2^o à titre gratuit, d'immeubles de l'Etat sis à la presqu'île Ducos. — Renvoi à la commission des finances. — N° 209.
6. — Dépôt par M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre (administration générale), au nom de M. le président du

- conseil, ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 10 août 1917 relative au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités.
- Lecture de l'exposé des motifs.
- Déclaration de l'urgence.
- Renvoi à la commission de l'armée. — N° 211.
- Dépôt par M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant réorganisation du corps des gardiens de batterie.
- Lecture de l'exposé des motifs.
- Déclaration de l'urgence.
- Renvoi à la commission de l'armée. — N° 212.
7. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'avancement des sous-lieutenants inaptes. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 213.
8. — Demande d'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur la situation faite à l'épargne française créancière de l'Etat russe.
- Observation de M. le ministre des finances.
- Fixation ultérieure de la date de la discussion.
9. — Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission chargée, en exécution de la loi du 31 juillet 1907, de répartir le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur au titre des subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie.
10. — Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges.
- Urgence précédemment déclarée.
- Discussion générale : MM. Guillier, rapporteur, et Klotz, ministre des finances.
- Art. 1^{er} : MM. Touron, Klotz, ministre des finances, Guillier, rapporteur, Jénouvrier. — Adoption.
- Art. 2 : MM. Milan, Guillier, rapporteur. — Adoption.
- Art. 3 à 5. — Adoption.
- Art. 6 : MM. Guillaume Chastenet, et Klotz, ministre des finances.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.
11. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 14 et 25 de la loi du 3 juillet 1877 relativement aux dégâts commis aux propriétés par les troupes logées ou cantonnées chez l'habitant.
- Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
- Déclaration de l'urgence.
- Discussion générale : MM. Henry Chéron, rapporteur; Grosjean, Guillier, Abrami, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre; Potié et André Lebert.
- Art. 1^{er} : MM. Henry Chéron, rapporteur, et Abrami, sous-secrétaire d'Etat de la guerre. — Adoption de l'article 1^{er} modifié.
- Art. 2 :
- Amendement de M. Lebert : MM. Lebert, Chéron, rapporteur; Abrami, sous-secrétaire d'Etat de la guerre et Potié. — Adoption de l'amendement.
- Adoption de l'article 2 modifié.
- Art. 3. — Adoption.
- Art. 4 (avec une disposition additionnelle nouvelle). — Adoption.
- Art. 5 et 6. — Adoption.
- Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
- Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
12. — Ajourneement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Cordelet, ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nautisme des fonds de commerce.

13. — Dépôt par M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre de la marine, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. — Renvoi à la commission, nommée le 29 juin 1909, relative à la suppression des conseils de guerre et des tribunaux maritimes. — N° 214.
14. — Résultat nul, faute du quorum, du scrutin pour la nomination de deux membres de la commission chargée, en exécution de la loi du 31 juillet 1907, de répartir le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur au titre des subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie.
15. — Fixation à la prochaine séance de la discussion de l'interpellation de MM. Chastenet, Monis, Courrégelongue et Thouens sur la répartition des restrictions et des réquisitions.
16. — Règlement de l'ordre du jour.
17. — Congé.
- Fixation de la prochaine séance au jeudi 23 mai.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures,

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Quesnel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 7 mai.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Gustave Rivet demande un congé pour raison de santé. La demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henry Bérenger une proposition de loi concernant la réforme du régime douanier des produits pétrolifères.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des douanes. (*Adhésion*).

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Ordinaire.

M. Maurice Ordinaire. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Hautes-Pyrénées, d'une voie ferrée d'intérêt local destinée au transport des voyageurs et des marchandises, de Loures à Mauléon-Barousse.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant

ouverture, au ministre des affaires étrangères, d'un crédit de 260.000 fr. pour achat d'un immeuble consulaire à Genève.

M. le président. Le projet est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention signée à Paris, le 9 août 1917, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la république de Saint-Marin, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires étrangères, nommée le 5 février 1915.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des colonies et de la marine marchande et au mien, un projet de loi, tendant à établir une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Je demande le renvoi à la commission des pensions.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 14 mars 1918 pour l'examen du projet de loi modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre des colonies, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, étendant aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat, relevant du ministère des colonies, le bénéfice de l'article 12 de la loi du 4 août 1917 ;

Le 2^e, ayant pour objet d'autoriser la cession à la colonie de la Nouvelle-Calédonie : 1^o à titre onéreux, d'immeubles de l'Etat, sis à Nouméa ; 2^o à titre gratuit, d'immeubles de l'Etat sis à la presqu'île Ducos.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

6. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre pour le dépôt d'un projet de loi pour

lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 10 août 1917, relative au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi complétant la loi du 10 août 1917, relative au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités (voir annexe n° 3884 au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1917).

Dans la séance du 11 avril 1918, la Chambre des députés a adopté ce projet de loi sans modifications, et nous avons, aujourd'hui, l'honneur de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien de plus à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre pour le dépôt d'un second projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien également déclarer l'urgence.

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant réorganisation du corps des gardiens de batterie.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi portant réorganisation du corps des gardiens de batterie (annexe n° 1310 au procès-verbal de la séance du 29 septembre 1915).

Dans la séance du 11 avril 1918, la Chambre a adopté ce projet de loi avec quelques modifications (voir rapport n° 4417 de M. Etienne Regnon, vice-président de la commission de l'armée, annexé au procès-verbal de la séance du 7 mars 1918) et nous avons l'honneur, aujourd'hui, de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien de plus à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet n° 1310, qui a été distribué — ainsi que le rapport n° 4417 susvisé — à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

7. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 14 mai 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 10 mai 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à l'avancement des sous-lieutenants inaptes.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Elle sera imprimée et distribuée.

8. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaudin de Villaine une demande d'interpellation sur la situation faite à l'épargne française créancière de l'Etat russe.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Je demande au Sénat de vouloir bien surseoir à la fixation de la date de cette interpellation jusqu'à ce que j'aie pu m'entretenir de la question au conseil des ministres.

M. Gaudin de Villaine. Nous sommes d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...
La date de la discussion de cette interpellation sera fixée ultérieurement.

9. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE RÉPARTIR LE CRÉDIT INSCRIT AU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR AU TITRE DES SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LES SAPEURS-POMPIERS ET LE MATÉRIEL D'INCENDIE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de deux membres de la commission chargée, en exécution de la loi du 31 juillet 1907, de répartir le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur au titre des subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie.

Il va être procédé à la désignation, par la voie du sort, de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants.

(Le sort désigne : MM. Alexandre Bérard, Louis Martin, Maurice Faure, d'Aunay, Vilar, Vieu, Boudenoot, Lourties, Flandin, Aguilon, Cannac, Codet, Hervey, Ournac, Fenoux, Genet, Lemarié, Reynald.)

Scrutateurs suppléants : MM. Genoux, Goy, Vinet, Courrégelougue, Gaston Menier, Guingand.)

M. le président. Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Quesnel, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert. Il sera clos dans une demi-heure.

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE EN MATIÈRE DE SUCCESSIONS, DONATIONS ET ÉCHANGES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Guillier, rapporteur. Messieurs, j'espère que, dans quelques instants, le Sénat aura réalisé la réforme dont il a eu à s'occuper depuis plus de quinze ans et qui est relative au mode d'évaluation des immeubles en matière de successions, donations et échanges.

Dans sa séance du 19 mars dernier, il avait voté un texte inspiré par un amendement de l'honorable M. Tournon qui modifie complètement les règles tracées par l'article 15 de la loi de frimaire an VII et par l'article 2 de la loi du 21 juin 1875. Ce texte a été soumis à la Chambre des députés qui s'est prononcée dans sa séance du 5 avril dernier.

Bien que la rédaction adoptée par elle ne soit pas absolument conforme au texte sorti de vos délibérations, les principes essentiels consacrés par vous ont été ratifiés par la Chambre.

C'est ainsi que les deux Assemblées se sont trouvées d'accord pour condamner le système d'évaluation des immeubles tel qu'il est actuellement pratiqué en vertu des deux lois que je viens de rappeler.

Vous ne me pardonneriez pas de revenir sur une question si souvent traitée et sur laquelle tout le monde est fixé, à tel point qu'il ne se trouve maintenant personne, soit au Sénat, soit à la Chambre, soit même sur les bancs du Gouvernement, pour justifier la méthode présentement appliquée et pour contester la nécessité de retoucher la législation actuelle.

On peut donc dire qu'il y a unanimité dans les deux Chambres. En effet, en dépit de quelques divergences de texte, du reste sans importance, elles sont d'accord pour substituer à l'évaluation rigide et forfaitaire, basée sur le revenu brut multiplié par 20 ou 25, suivant qu'il s'agit d'immeubles urbains ou ruraux, la valeur vénale de l'immeuble telle qu'elle résulte de la déclaration estimative des parties.

C'est le principe qui domine le projet de loi et le point capital de la réforme proposée. La Chambre l'a accepté et, comme le Sénat, elle décide que cette évaluation s'appliquera à tous les immeubles sans exception aussi bien urbains que ruraux.

La Chambre maintient, comme vous l'avez fait vous-mêmes, la loi du 25 juillet 1914, connue sous le nom d'amendement Fortier; d'autre part elle édicte un certain nombre de sanctions qui sont d'autant plus rigoureuses que l'écart entre la valeur réelle et la valeur déclarée est plus considérable.

Elle reconnaît, à l'administration comme vous l'avez fait, — et cela est indispensable — le droit de contrôler, de contester l'exactitude de la déclaration des parties et de provoquer une expertise; elle organise, comme vous l'avez déjà fait, une tentative de conciliation qui devra précéder cette expertise, et ce n'est que lorsque les parties n'auront pas pu tomber d'accord avec l'administration sur la valeur des immeubles compris dans la déclaration de succession, dans le partage ou dans l'échange, que la poursuite

sera intentée par l'administration et suivie, s'il y a lieu, d'une expertise.

Jusqu'ici, les deux textes votés par la Chambre des députés et par le Sénat sont à peu près identiques. Il y a, dans celui de la Chambre des députés, par suite de l'adoption d'un amendement de l'honorable M. Bedouce, une adjonction relative à la question des immeubles qui font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique: en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble, le jury devra prendre pour base de ses évaluations, la valeur résultant des déclarations faites par le contribuable ou des évaluations administratives non contestées ou devenues définitives en vertu des lois fiscales.

On pourrait peut-être contester la portée et l'utilité de cette disposition législative et estimer qu'elle n'est pas bien à sa place dans un projet de loi relatif à l'évaluation des immeubles compris dans une déclaration de succession, un échange ou un partage. Mais, ce sont là questions de détail. L'essentiel à retenir, c'est l'accord entre les deux Assemblées sur les dispositions capitales du projet.

Dans ces conditions, j'aurais mauvaise grâce à insister et je vous demande de voter le texte qui vous est soumis et de réaliser ainsi une réforme qui introduira plus de justice dans la perception de l'impôt. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, l'accord est complet entre les deux Chambres et le Gouvernement sur le principe même de la réforme actuellement soumise au Sénat. Les droits de donation, de mutation par décès et d'échange ne doivent plus être liquidés sur la valeur théorique des immeubles obtenue en multipliant leur revenu par l'un des coefficients 20 ou 25, mais bien sur leur valeur vénale réelle à la date de la transmission.

L'accord est également complet entre les deux Chambres et le Gouvernement sur le maintien du principe inscrit dans l'article 26 de la loi du 15 juillet 1914 à la suite d'un amendement de M. Fortier, à savoir que les adjudications judiciaires intervenues dans les conditions précisées dans ce texte déterminent la valeur vénale réelle des immeubles au regard tant du Trésor que des parties.

Enfin, l'accord est aussi complet entre les deux Chambres et le Gouvernement sur cet autre principe, qu'en l'absence d'adjudication judiciaire, il faut, pour déterminer la valeur vénale réelle des immeubles, recourir à la déclaration estimative des parties. Aucun désaccord n'existe non plus entre le Gouvernement et les deux Chambres au sujet des pénalités à infliger aux redevables en cas d'insuffisance de leur déclaration estimative.

Il n'y a, en réalité, de dissentiment que sur un seul point. Le texte voté par la Chambre et que votre commission vous propose d'adopter donne toute liberté aux redevables pour formuler leur déclaration estimative. Le Gouvernement pense, au contraire, qu'à titre provisoire seulement, l'impôt ne doit jamais être perçu sur une valeur inférieure au capital obtenu, en multipliant par 20 ou par 25 le revenu net de l'immeuble imposé à la contribution foncière, toute faculté étant, d'ailleurs, laissée aux redevables d'établir que la valeur de l'immeuble est inférieure à ce minimum légal et de réclamer le remboursement des droits perçus en trop à leur préjudice.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'à

la suite de l'interpellation de votre très distingué collègue, mon ami M. Perchot, au cours de votre séance du 19 mars, ce dernier système a rallié la majorité du Sénat, et que votre commission elle-même avait renoncé à y faire opposition.

Ce que la commission, forte de l'appui que lui a donné la Chambre, demande aujourd'hui à l'Assemblée, c'est donc de revenir sur son vote du 19 mars et de se prononcer pour la libre déclaration estimative des parties.

Le Gouvernement n'a pas le droit de reprendre devant vous, par voie d'amendement, le texte que vous avez déjà voté et qu'il a proposé à votre commission d'améliorer encore, en faisant disparaître le droit d'option entre deux minima provisoires.

Je me suis rendu, à deux reprises, devant la commission spéciale, et je remercie son président et ses membres d'avoir bien voulu, par deux fois, m'écouter. Mais le ministre des finances a le devoir strict de présenter les plus sérieuses réserves sur les nouvelles dispositions qui vous sont soumises, en même temps que de vous signaler les graves dangers qu'elles feraient courir aux finances publiques.

Les impôts auxquels touche le projet en discussion sont trop importants pour qu'on en modifie les bases sans aucune précaution. Je me permets de vous rappeler que, l'année avant la guerre, le produit des droits de donation, de succession et d'échange sur les immeubles, a été de 180 millions, et que les majorations que vous avez votées, le 31 décembre 1917, doivent le porter à 320 millions. Toute mesure qui permettrait aux redevables de frauder impunément le Trésor aurait donc une répercussion grave: une atténuation moyenne de 25 p. 100 dans les déclarations estimatives ne lui coûterait pas moins de 80 millions.

Certes, si vous votez le texte que vous soumet la commission, l'administration de l'enregistrement l'appliquera avec son zèle habituel et sauvegardera, autant qu'il sera possible, les intérêts du Trésor. Je lui donnerai, d'ailleurs, des instructions formelles en ce sens: c'est une question de loyauté. Mais je puis affirmer à l'Assemblée que, malgré tous les efforts de mes agents, il leur sera matériellement impossible d'obtenir, non pas de tous les redevables, mais même de la majorité d'entre eux, l'exact paiement de l'impôt.

Le système adopté par la Chambre met, en effet, l'administration dans la situation la plus défavorable qu'on puisse imaginer vis-à-vis des parties. Il lui impose l'obligation de prendre — dans tous les cas, vous m'entendez bien — l'initiative des contestations, tandis que les redevables n'ont qu'à attendre ses réclamations. Voici le travail qu'on met ainsi à la charge de l'administration. On peut évaluer à 180,000 le nombre des successions et à 45,000 le nombre des donations et échanges comprenant des immeubles. La vérification détaillée et, *a fortiori*, la contestation d'une pareille masse de déclarations estimatives est une tâche impossible à réaliser complètement, et l'administration sera nécessairement obligée de limiter ses recherches et ses contestations à un certain nombre d'évaluations.

Le résultat d'une telle situation est inévitable. L'expérience prouve malheureusement, je regrette d'avoir à le dire, que, même en temps de guerre, les redevables ont une tendance fâcheuse à éluder le paiement de l'impôt, et il est à craindre que beaucoup d'entre eux, séduits par l'économie réalisée sur les droits de mutation par décès, ne préfèrent courir la chance de ne pas être découverts et n'atténuent la valeur de leurs immeubles dans les proportions les plus préjudiciables pour le Trésor. Et, comme le fait de dissimuler, de frauder le fisc, n'a

diminue en rien les charges considérables qui pèsent sur ce pays, celles-ci retombent d'autant plus lourdement sur les contribuables honnêtes qui font des déclarations exactes et payent pour les fraudeurs.

M. Hervey. C'est très vrai ; mais il y a les amendes.

M. le ministre. Oui, mais comme il y aura 180,000 successions et 45,000 donations à vérifier, la tâche de l'enregistrement sera lourde, et, quel que soit le zèle déployé par nos agents, il y aura des fissures et des fraudes. Je dois en avertir le Sénat et l'opinion.

Le contrôle de l'administration sera d'autant plus difficile que, depuis plus d'un siècle, toute la documentation administrative a été orientée vers la connaissance, non de la valeur vénale, mais des revenus, puisque c'est le revenu qui servait de base à la liquidation des droits de succession et de donation. Pour le moment, l'administration ne dispose, pour vérifier les déclarations de valeurs vénales, que des actes de vente et de partage ; et les dissimulations aussi importantes que nombreuses contenues dans ces actes en font des instruments de contrôle plutôt avantageux pour les redevables.

Comme ministre des finances ayant la charge d'assurer le recouvrement de l'impôt, je ne puis qu'appeler l'attention du Sénat sur les conséquences du système qu'on lui propose et qui créeraient inévitablement un déficit dans le budget.

Un déficit, certes, n'est pas une objection quand il s'agit de réaliser un acte de justice.

M. Boivin-Champeaux. Très bien !

M. le ministre. Je le proclame avec l'honorable sénateur qui m'approuve et avec mon ami M. Touron, qui a souvent exprimé cette opinion à la tribune.

M. Touron. Encore une fois nous sommes d'accord. *(Sourires approbatifs.)*

M. le ministre. Mais, si nous sommes d'accord sur une opinion, nous ne le sommes plus sur le fait réel, c'est-à-dire sur le caractère du déficit qui va résulter de votre vote.

Celui qui correspondra à la juste substitution de la valeur vénale au revenu capitalisé, j'en ai admis le principe dès le début ; mais le déficit que je redoute, c'est uniquement celui que va créer la facilité trop grande laissée au redevable d'atténuer ses déclarations.

Ce que je redoute enfin, c'est la multiplicité des réclamations, le nombre considérable des procès et l'exagération des frais, enfin les bénéfices scandaleux que réaliseront des intermédiaires sans scrupules.

Je souhaite me tromper ; mais je ne puis m'empêcher de penser que le système intermédiaire que j'avais proposé, système transactionnel, aurait pu donner toute satisfaction, puisqu'il conciliait les intérêts des contribuables et les intérêts du Trésor. *(Très bien ! sur divers bancs.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, comme je l'entends indiquer de ce côté de l'Assemblée *(la droite)*, il n'y a pas d'amendement et, dès lors, je pourrais me dispenser de répondre aux observations de M. le ministre. Cependant, étant donné que votre Commission a l'honneur de vous proposer un système qui a été sanctionné par le Sénat et par la Chambre des députés, je crois qu'il n'est pas inutile de montrer que les appréhensions de M. le ministre sont quelque peu exagérées.

M. le ministre. Je souhaite me tromper.

M. le rapporteur. Nous sommes, en effet, dans le domaine des hypothèses.

M. le ministre nous parle du déficit que la réforme proposée doit entraîner dans le budget. Sur ce point, il n'y a pas d'évaluation certaine, et cela est si vrai, qu'au cours des nombreuses discussions qui se sont engagées sur cette question, les chiffres avancés par M. le ministre ont singulièrement varié ; tantôt c'était 100 millions, tantôt 47 millions, tantôt un chiffre moindre. Ce qu'il convient de retenir, c'est que, à l'heure actuelle, l'administration des finances est dans l'impossibilité d'établir d'une façon précise la moins-value dans ces recettes qui sera la conséquence de cette loi.

M. Milan. C'est exact.

M. le rapporteur. Au surplus, s'il peut y avoir déficit, s'il peut y avoir des recettes amoindries, il y aura, par certains côtés, des recettes augmentées, c'est-à-dire des compensations.

Devant la Chambre, il a été produit par l'administration une statistique et il a été indiqué que, pour ce qui concerne la propriété non bâtie dans certains départements, les recettes n'étaient pas suffisantes et que certaines régions, avec le mode d'évaluation pratiqué aujourd'hui, se trouvaient favorisées. Par conséquent, si nous rétablissons plus de justice dans le mode de perception, en appliquant la réforme également aux immeubles urbains et aux immeubles ruraux, l'administration trouvera, sur ces derniers, dans quelques départements, un supplément de recettes qu'il est difficile de chiffrer.

M. Milan. C'est très exact.

M. le rapporteur. Il y a autre chose. M. Bedouce en faisait la remarque à la Chambre, lorsque la question est venue pour la première fois devant cette Assemblée : il existe, à l'heure actuelle, des terrains qui sont loués à des prix très modiques et qui représentent des terrains d'emplacement, ayant une valeur vénale importante. Ils sont, par exemple, à l'état de prairies ; ils sont estimés comme tels et ne rapportent presque rien. Il n'en est pas moins vrai que, lorsqu'ils seront vendus, ils le seront comme emplacements et ils pourront représenter une valeur bien supérieure à leur revenu actuel, multiplié par 20 ou par 25.

De ce fait, le fisc trouvera une augmentation de recettes et aura une compensation.

Que le Sénat ne se laisse donc pas impressionner par les chiffres avancés par l'administration ; ces chiffres ne reposent sur aucune donnée certaine, et, assurément, il y aura une compensation.

Au surplus, M. le ministre a été le premier à reconnaître que cette éventualité d'un déficit n'était pas un argument qui pût empêcher de réaliser une réforme apportant plus de justice dans la répartition de l'impôt. Or, tout le monde est d'accord pour proclamer que le mode actuel d'évaluation est souverainement injuste.

Il faut donc réparer cette injustice. M. le ministre ne la méconnaît pas, il se déclare d'accord avec nous sur le principe, mais que propose-t-il ?

Nous, nous proposons un système : la déclaration.

Ce système est en harmonie avec toute notre législation actuelle. C'est, en effet, la déclaration qui a prévalu lorsqu'il s'est agi de la loi sur l'impôt sur le revenu, de la loi sur les bénéfices de guerre ; c'est elle qui, même en matière de mutation par décès, s'impose aux contribuables pour de nombreuses catégories de biens.

En regard de notre conception, que nous

proposons l'administration ? Quel est le contre-projet qu'elle formule ? Il n'y en a pas, car, ce qu'elle propose, c'est, en fait, de revenir au système qu'elle condamne. Ce serait seulement, il est vrai, à titre provisoire. Mais alors, on obligerait le contribuable à faire une avance souvent considérable qu'il se ferait ensuite restituer. Quand ? Après une négociation plutôt longue. L'administration lui rembourserait bien les intérêts de la somme par lui versée en trop ; mais ce serait placer le contribuable dans la situation d'un demandeur, tandis que l'administration n'aurait rien à faire ; elle se croiserait les bras ; le contribuable devrait lui faire un procès pour obtenir la restitution d'une somme que, incontestablement, il aurait déboursée à tort.

Je prétends que cela ne peut être sanctionné par le Sénat et que ce n'est pas ce qu'a voulu la Chambre.

Les deux Assemblées exigent que le contribuable paye d'après la valeur fixée par sa déclaration, sauf à l'administration à contrôler celle-ci.

« Mais, dit M. le ministre, je suis désarmé ; mon administration va se trouver en face d'une tâche énorme, d'un travail exorbitant. »

Si les agents de l'administration ne sont pas assez nombreux, il n'y aura qu'à les augmenter. Il y a quelques années, un certain nombre de bureaux ont été supprimés. S'il le faut, que l'on revienne sur cette décision, et l'on aura des agents en nombre suffisant pour assurer la perception de l'impôt.

M. Milan. Ils ne sont ni assez nombreux ni assez payés !

M. le rapporteur. La question des appointements pourra se poser quand nous discuterons le budget. Quant à celle du nombre, si celui-ci n'est pas suffisant, l'administration n'a qu'à demander aux Chambres la création d'un nombre d'agents supérieur à celui dont elle dispose. Mais, quand elle se déclare désarmée et allègue ne pouvoir contrôler d'une façon exacte les déclarations qui lui seront faites, elle oublie qu'elle possède une foule d'éléments pour vérifier les chiffres qui seront avancés par les contribuables.

Il y a d'abord un premier élément dont elle tirera parti : c'est celui reposant sur le revenu de l'immeuble déclaré. Sans doute, et c'est ce que nous ne voulons pas, le revenu, s'il est multiplié par un coefficient fixe, inflexible, aboutit à un résultat qui n'est pas exact. Il est certain que si vous prenez tous les immeubles et si vous dites que, par cela seul qu'un immeuble rapporte 1,000 fr. il doit être considéré comme valant 20 ou 25,000 fr., suivant qu'il est urbain ou rural, vous n'êtes pas dans le vrai ; mais, d'une façon générale, le revenu que l'administration connaît, le revenu qui pourra être révélé par les baux donnera un élément dont elle pourra tenir compte pour établir la valeur vénale d'un immeuble.

De plus, il y a des termes de comparaison : il y a les ventes, il y a les partages, il y a les actes dans lesquels ces immeubles auront figuré, par des éléments d'appréciation de cette nature, s'appliquant à tous les immeubles situés dans les mêmes conditions, dans la même commune, dans la même ville, on peut très bien et très facilement arriver à se convaincre de la valeur réelle de l'immeuble qui a fait l'objet de la mutation.

J'estime que l'administration est très bien armée pour contrôler d'une façon sérieuse les déclarations qui lui seront faites, et, comme les pénalités sont très rigoureuses, comme les sanctions sont très sévères, les contribuables qui seraient tentés de faire

des déclarations manifestement inexactes y regarderont à deux fois.

Dans ces conditions, messieurs, je vous demande de sanctionner purement et simplement le texte sorti des délibérations de la Chambre. (*Très bien et applaudissements*).

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles).

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès et sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties. »

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je suis d'accord, j'ai à peine besoin de le dire, avec la commission et avec la Chambre des députés, le texte qui leur est commun donnant complète satisfaction à l'amendement que j'ai déposé ici en 1906. La rédaction que vous allez voter consacre, en effet, la thèse soutenue à diverses reprises par nos regrettés collègues, MM. Fessart, Fortier et par moi-même, à cette tribune.

Je voudrais cependant poser une question à M. le ministre des finances et à M. le rapporteur, touchant l'interprétation de l'article 1^{er}, dont je rappelle le dispositif :

« Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès et sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties. »

Vous savez que les contribuables jouissent d'un délai de six mois pour souscrire leur déclaration en matière de successions.

Par suite, lorsque la loi sera promulguée, une succession pourra se trouver déjà ouverte sans que la déclaration en ait encore été faite.

Si des immeubles sont compris dans la succession, comment le contribuable devra-t-il faire sa déclaration ? Devra-t-il estimer les immeubles à leur valeur réelle, c'est-à-dire à leur valeur vénale, comme le veut la loi en discussion, ou bien, le décès s'étant produit avant la promulgation de la loi, devra-t-il procéder à l'estimation conformément à la loi ancienne et, partant, subir une injustice ?

Si j'avais à répondre à cette question, ce serait dans le même sens que M. Jénouvrier, qui veut bien m'encourager par des signes d'adhésion que je tiens à souligner, parce que notre collègue est un juriste distingué. Je ne crois pas, en effet, qu'il soit possible de soutenir qu'il y aurait rétroactivité puisque, la déclaration n'ayant pas été faite encore, l'assujéti peut le faire, dans les conditions prescrites par la loi promulguée à l'époque où il l'effectue. Or, je crains fort que l'enregistrement ne soutienne la thèse contraire, car c'est toujours de la façon la plus draconienne qu'il applique la loi, chacun le sait ; au reste, s'il n'en était pas ainsi, nous n'aurions pas discuté pendant onze ans une réforme aussi juste et aussi simple.

Il faut, messieurs, que le contribuable sache s'il peut adopter l'interprétation donnée, en quelque sorte, *a priori* par le rapporteur, ou bien s'il doit attendre l'interprétation administrative qui pourra être donnée

par circulaire a posteriori, et je prie M. le ministre de nous faire connaître son opinion sur ce point essentiel. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, M. Tournon demande à quelles successions va s'appliquer la loi ? Il ne s'agit, en la circonstance, ni d'une loi de compétence, ni d'une loi de procédure ; d'autre part, l'article 2 du code civil, que je demande au Sénat la permission de relire, dit : « ... la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. »

M. Tournon. Je vous le rappellerai dans la discussion de la loi de finances.

M. le ministre. Ma réponse sera donc, comme la question, très catégorique ; ceux des redevables qui croiront que j'ai tort demanderont aux tribunaux de se prononcer. Je puis, d'ailleurs, être tranquille sur leur réponse, car, en l'absence d'une affirmation contraire des Assemblées parlementaires, nettement exprimée dans un texte précis, c'est-à-dire un amendement, un paragraphe additionnel, ils ne pourront que respecter les principes de notre code.

Chargé, pour ma part, d'appliquer la loi telle que je l'interprète, jusqu'à ce que les tribunaux se soient prononcés contre mon interprétation, je réponds à M. Tournon que cette loi ne s'appliquera qu'aux successions qui s'ouvriront à partir de sa promulgation. Il s'agit, en effet, d'une loi qui modifie l'assiette de l'impôt, et qui ne peut avoir d'effet rétroactif sans une disposition formelle dans ce sens. Si telle est votre volonté, il vous appartient de le dire dans le texte que vous allez voter.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, tout à l'heure, M. le ministre des finances redoutait de nombreux procès. Il y a un instant, il nous faisait entrevoir l'éventualité de procès encore plus nombreux.

M. le ministre des finances. Ne votez pas la loi du tout !

M. le rapporteur. Oh ! nous en serions bien fâchés et vous en seriez trop heureux !

M. le ministre. C'est ce que je vous ai demandé. Mais ceci, c'est un gros procès de principe.

M. le rapporteur. Un procès de principe, en effet.

M. le ministre. Il n'est pas pour vous déplaire !

M. le rapporteur. Je ne crois pas, messieurs, que la thèse soutenue très brillamment par l'honorable ministre des finances soit la thèse juridique et la thèse exacte.

M. Jénouvrier. C'est certain !

M. le ministre. Ce n'est peut-être pas la thèse juste, mais c'est la thèse exacte.

M. le rapporteur. Je dis juridique et exacte. La loi a pour but de réparer une injustice. La thèse de l'honorable ministre des finances la perpétue.

Vous dites : « Il n'est pas juste que l'on perçoive l'impôt applicable aux mutations par décès, aux échanges et aux donations, sur une valeur calculée arbitrairement, ce

qui donne des résultats d'une inexactitude révoltante. »

Vous le dites, et M. le ministre répond : « Cela continuera encore ! »

M. Hervey. *Ego nominor leo !*

M. le rapporteur. J'estime que cette conclusion heurte le sentiment d'équité ; il n'est pas possible de prolonger une pratique qui aboutit à l'injustice fiscale. J'ajoute que ce n'est pas conforme au texte que vous votez.

M. Jénouvrier. Très bien !

M. le rapporteur. En effet, que dit l'article 1^{er} ?

« Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès et sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties. »

Par conséquent, vous édictez que les immeubles qui feront dorénavant l'objet d'une déclaration de mutation par décès devront être estimés d'après la valeur vénale, à la date de la transmission.

Si la thèse de M. le ministre est exacte, on supprime cette partie de l'article 1^{er} ; l'estimation ne sera plus faite eu égard à la valeur vénale à la date de la transmission, mais d'après un système qui sera condamné à partir du jour où la loi sera promulguée, le nouveau mode d'évaluation des biens devra entrer en vigueur. La loi nouvelle supprime l'ancienne méthode d'évaluation. Il est impossible de la faire encore fonctionner. Ce serait donner à la loi, a dit M. le ministre, un effet rétroactif.

Pas du tout. S'il s'agissait d'une question de taxe, j'admettrais volontiers la thèse de M. le ministre ; les immeubles doivent payer 10, 15 p. 100, suivant le degré de parenté de celui qui les recueille ; je comprends bien que ce taux qui est fixé par la loi sera appliqué à tous les immeubles compris dans une succession ouverte avant le vote de la loi ; une modification dans les taux de la taxe ne peut avoir d'effet que pour les successions ouvertes après la promulgation de la loi qui les change. Mais nous ne touchons pas au taux, nous touchons au mode d'évaluation.

M. le ministre. Vous touchez à l'assiette. (*Dénégations sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Nous ne touchons pas à l'assiette. Il y a une différence entre l'assiette et le mode d'évaluation. Le Parlement veut désormais atteindre la valeur vénale ; il décide comment elle doit être fixée. Elle doit l'être d'après une méthode instituée par la loi, et qu'on doit employer à partir du jour où celle-ci est promulguée. C'est cette méthode qui, suivant la loi, ne peut avoir un effet rétroactif, a soutenu M. le ministre, parce que ce n'est pas une loi de compétence ou de procédure. Toute loi de procédure, il le reconnaît, a un effet rétroactif ; mais il lui dénie ce caractère.

Quel est cependant le caractère de la loi ? La méthode qui est prescrite pour arriver à l'évaluation de la valeur vénale, n'est-ce pas la procédure à suivre pour fixer cette évaluation ? Dans les articles 5, 7 et 8, on organise toute une procédure, vous instituez une tentative de conciliation ; on indique comment elle sera menée, on fixe des délais, on réglemente l'expertise et l'instance judiciaire en cas de désaccord. Tout cela, n'est-ce pas de la procédure ?

La loi renferme donc des dispositions nombreuses relatives à la procédure, permettant de détruire la valeur vénale des bases, et, comme toutes les lois de procédure, elle doit avoir un effet rétroactif et s'appliquer à toutes les successions déclarées après sa

promulgation, bien qu'ouvertes antérieurement.

Maintenir la législation actuelle serait consommer plus longtemps des injustices que tout le monde veut supprimer, j'estime donc que c'est la loi nouvelle qui devra recevoir son application pour toutes les déclarations se référant à des successions qui seront ouvertes et dont les droits n'auront pas encore été acquittés. (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire l'honorable rapporteur. Cependant il apparaîtra à M. le ministre des finances lui-même que je n'ai peut-être pas eu tort de poser la question, puisque, en somme, elle devait se poser demain (*Très bien !*) et que, qui plus est, elle ne saurait être résolue à l'aide de la seule interprétation du Gouvernement.

J'ai voulu mettre les deux thèses en présence : le rôle des tribunaux reste donc intact et ce sera à eux à se prononcer entre M. le ministre des finances et M. le rapporteur.

Toutefois, n'étant pas un processif, j'estime qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt des deux parties, que la loi tranchât cette question dans le sens de l'honorable rapporteur, de manière à éviter les procès (*Très bien ! très bien !*)

Si je ne présente pas aujourd'hui d'amendement, c'est que, je le dis nettement, puisque je suis d'accord, pour une fois, avec la Chambre des députés, je ne veux pas rompre cette harmonie. (*Marques d'approbation.*)

Il me suffira d'indiquer ici à ceux qui ont le droit, de par la Constitution, de déposer une proposition spéciale, c'est-à-dire aux députés, avec qui nous sommes d'accord, qu'il serait bon de trancher la question dans la loi de finances qui sera discutée dans quinze jours ou trois semaines par les Chambres.

J'appelle donc de tous mes vœux un texte précis, qui nous viendra, je l'espère, car je suis d'accord, d'avance, j'en suis sûr, avec ceux qui nous ont renvoyé le texte que M. le rapporteur nous demande aujourd'hui de voter sans modification. (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, il est évident que le droit du législateur est absolu, mais j'ai le devoir d'indiquer, dès aujourd'hui, pour ceux qui seraient tentés de répondre à l'appel de M. Touron — appel adressé d'ici à une autre Assemblée (*Sourires*) — que les précédents sont tous contre la thèse qui vient d'être soutenue.

Qu'il s'agisse de la loi du 25 février 1901, sur le nouveau mode d'évaluation de l'usufruit et de la nue propriété, de la loi du 26 décembre 1903, art. 7, sur le nouveau mode d'évaluation des immeubles bâtis non loués, ou de la loi du 21 juin 1875 sur le nouveau mode d'évaluation des immeubles ruraux (capitalisation par 25 au lieu de 20), il n'y a jamais eu d'effet rétroactif. Je ne comprends pas qu'on soutienne cette thèse, simplement par amour d'une équité apparente plutôt que réelle. (*Mouvements divers.*)

M. Touron. Comment ?

M. le ministre. Oui certes, puisque je viens vous dire qu'au travers de cette équité je rencontrerai souvent la fraude.

Je l'ai dit au Sénat en termes assez nets, et je prends toutes mes responsabilités. On

s'efforce toujours de ne pas augmenter la charge des impôts qui pèse sur les épaules des contribuables ; d'autre part, en présence d'impôts qui existent, qui fonctionnent depuis longtemps, on se rallie, un peu témérairement, je le répète, à des mesures qui risquent d'en ruiner le rendement. Tout à l'heure, j'ai présenté des réserves. Maintenant on parle de donner à cette réforme un effet rétroactif. A quelles menaces sommes-nous alors exposés ? Que pourrait-il se produire pour d'autres lois ? C'est extrêmement dangereux ! Pour ma part, je proteste très vivement contre une proposition tendant à donner à des lois de cette espèce un effet rétroactif. Rappelez-vous que d'autres pourraient entendre cet appel...

M. Touron. Vous l'avez fait pour des lois singulièrement plus lourdes que celle-ci !

M. le ministre. ... et que, même dans des lois d'assiette, on demandera peut-être un jour de donner un effet rétroactif à des impôts qui surchargeront lourdement le contribuable. A ce moment, le ministre des finances sera très empêché de protester. L'honorable sénateur doit se souvenir d'un projet de loi déposé devant la Chambre, dans lequel on atteignait les successions en remontant à vingt ans en arrière. Je n'ai pas pris cette thèse à mon compte.

Mais vouloir aujourd'hui demander à l'Assemblée de décider que la mesure actuellement en discussion s'appliquera rétroactivement, c'est permettre à la Chambre d'établir l'effet rétroactif pour d'autres mesures d'assiette. C'est un véritable danger ; il m'a suffi, je pense, de le signaler au Sénat pour qu'on l'ait compris.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je voudrais insister sur les considérations qu'a développées l'honorable rapporteur, M. Guillier. Il y aura des procès : M. le ministre des finances sait aussi bien que moi que les juges chargés de les trancher se reporteront aux discussions qui auront précédé le vote du texte de la loi. L'opinion des commissions a sur la décision des juges une influence considérable. C'est pourquoi je remercie M. Touron d'avoir posé la question et M. Guillier de l'avoir si bien résolue.

Il me paraît manifeste que nous ne portons aucune atteinte à l'assiette et à la base de l'impôt, nous modifions le procédé par lequel l'administration de l'enregistrement perçoit l'impôt et, en conséquence, la loi nouvelle devra s'appliquer à toutes les successions pour lesquelles la déclaration n'a pas encore eu lieu.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, M. le ministre des finances, qui est, comme moi, un Picard, s'enflamme quelquefois à tort, tout comme moi également. (*Sourires.*) Il m'a répondu avec une telle véhémence, qu'il m'oblige à lui répondre une fois de plus.

Mon cher ministre, vous avez fait, avec raison, le procès de la rétroactivité des lois. Voulez-vous me permettre de vous dire que je l'ai fait plus souvent que vous, que je le ferai probablement plus souvent que vous et, ce qui est assez piquant, malheureusement, que je le ferai très souvent contre vous.

Laissez-moi vous rappeler ce qui a été fait pour les bénéfices de guerre : était-ce de la rétroactivité ? Laissez-moi vous citer aussi ce que vous nous proposez dans la loi de finances pour l'impôt sur le revenu : ne sera-ce pas de la rétroactivité, si le Sénat

vous suit ? Vous nous demandez d'appliquer de nouveaux taux, qui ne sont pas encore votés, aux quatre ou cinq mois de l'exercice qui seront écoulés quand apparaîtra la loi : est-ce, oui ou non, de la rétroactivité ? (*Très bien !*) N'en est-il pas de même, encore, en matière d'enregistrement, en ce qui concerne l'impôt sur les successions et la répression des fraudes ?

M. le ministre. Gardez vos arguments pour le moment où vous combattrez ma proposition.

M. Touron. Je me servirai de cet argument et je l'ajouterai aux mille autres dont je dispose. (*Rires.*)

Même dans la question d'enregistrement qui nous occupe, n'avez-vous pas fait de la rétroactivité ? En vous donnant vingt années pour poursuivre des fraudes ou des omissions, ne faites-vous pas de la rétroactivité ? Est-ce que les successions pour lesquelles les délais étaient prescrits ne vont pas retomber sous le coup de vos recherches ?

M. le ministre. C'est de la procédure.

M. Touron. Maintenant, laissez-moi vous dire que je n'aperçois pas la moindre trace de rétroactivité, si nous interprétons comme je le fais le texte que nous discutons et, comme vous l'a dit tout à l'heure M. Guillier, votre exemple est bien mal choisi ! Dans l'article 1^{er}, si on le lit bien, on l'interprète comme je le fais sans qu'il y ait trace de rétroactivité.

Mais, encore une fois, pour finir sur une parole d'accord entre Picards véhéments, (*Rires*), je me permets de vous dire que j'estime ne pas avoir eu tort, et vous le reconnaîtrez certainement, de poser la question, parce que voilà au moins les contribuables renseignés sur vos intentions. A eux de peser s'ils veulent courir le risque de méconnaître, comme M. Guillier le leur indique, votre opinion, qui n'est jamais que l'opinion d'un homme.

M. Hervey. Faillible !

M. Touron. Nous saurons dans quelque temps ce qu'elle vaut. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je remercie l'honorable M. Touron d'avoir posé la question. Il était indispensable qu'elle le fût, sans quoi une certaine confusion aurait pu se produire par ailleurs. Je ne crois pas que ce débat ait apporté beaucoup de clarté, mais, dans tous les cas, il a opposé une thèse à l'autre. (*Très bien !*)

Il existe, dans ce pays, une haute juridiction qui est chargée de se prononcer en ces matières. Au premier incident relatif à une succession, le redevable du droit ira devant la cour de cassation, qui se prononcera avec sagesse. Je m'en rapporte à sa décision. (*Très bien !*)

M. Touron. Moi aussi.

M. le ministre. Je suis d'accord sur ce point avec M. Touron, et je suis très heureux de cet échange de vues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Toutefois, si dans l'année qui aura précédé ou suivi, soit l'acte de donation ou d'échange, soit le point de départ des délais de déclaration prévus par l'article 24 de la loi du 22 février 1918, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication publique

dans les conditions définies à l'article 26 de la loi du 15 juillet 1914, les droits seront calculés sur le prix de l'adjudication, à moins qu'il ne soit justifié d'une modification de la valeur de l'immeuble survenue entre l'adjudication et le fait qui aura donné lieu à la perception des droits. »

M. Milan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milan.

M. Milan. Je tiens à demander à la commission quel sort a été réservé à l'amendement que j'avais déposé sur l'ancien article 9, qui est devenu aujourd'hui l'article 2.

M. le rapporteur. Je demande la parole,

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement déposé par l'honorable M. Milan soulevait des questions de procédure très délicates : le Sénat l'a disjoint du projet de loi et l'a renvoyé à la commission. La commission ne pouvait pas, ayant l'intention de proposer au Sénat l'adoption pure et simple du texte voté par la Chambre — car elle voulait avant tout réaliser la réforme — accepter l'amendement, parce que la transmission à la Chambre pouvait être cause d'un nouvel ajournement, susciter de nouveaux amendements et occasionner des retards.

M. Milan. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. La commission, dès lors, ne pouvait pas incorporer dans le projet de loi qui vous est soumis un texte répondant aux désirs de l'honorable M. Milan. Dans ces conditions, elle reste saisie de son amendement, et, maintenant qu'elle est débarrassée de l'examen de l'ensemble des textes qui constituent le point capital de la réforme, elle pourra l'étudier. Elle entendra M. Milan et j'espère que nous arriverons à tomber d'accord sur une rédaction qui pourra lui donner satisfaction. (*Très bien!*)

M. Milan. Je remercie l'honorable rapporteur de ses déclarations. J'en prends acte et j'espère que la commission verra que son rôle n'est pas terminé. Comme elle, j'ai hâte de voir voter cette réforme de justice fiscale ; je m'incline donc et je n'insiste pas (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les redevables dont les déclarations n'auront pas été admises en seront avisés par lettre motivée et recommandée, et ils auront la faculté de présenter des observations justificatives dans le délai d'un mois à partir de la réception de la lettre d'avis qui leur aura été adressée. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Si un accord n'intervient pas, les insuffisances dans les déclarations seront constatées par voie d'expertise, à laquelle il sera procédé dans les formes indiquées aux articles 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII et l'insuffisance constatée donnera lieu à la perception d'une amende suivant le principe établi dans l'article 5 de la loi du 27 ventôse an IX et dans les conditions fixées par l'article 5 ci-après de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Si l'insuffisance constatée est égale ou inférieure à un dixième de la valeur déclarée de l'immeuble, il n'y aura lieu à amende ni à droit en sus et les frais d'expertise et d'instance resteront à la charge de l'administration.

« Si l'insuffisance est supérieure à un dixième mais inférieure à un cinquième, les contrevenants supporteront la totalité

des frais et payeront, à titre d'amende, un quart de droit en sus.

« Si l'insuffisance est supérieure à un cinquième, mais inférieure à un quart, les contrevenants supporteront la totalité des frais et payeront à titre d'amende un demi-droit en sus.

« Enfin, si l'insuffisance est supérieure à un quart, les contrevenants supporteront la totalité des frais et payeront à titre d'amende un droit en sus.

« Dans tous les cas, si l'insuffisance est reconnue volontairement avant le dépôt du rapport des experts, il sera fait remise d'un quart de l'amende encourue, sans préjudice du paiement des frais à la charge des contrevenants. » — (Adopté.)

« Art. 6. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le jury devra prendre pour base de ses évaluations, notamment en ce qui concerne les immeubles, la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives non contestées ou devenues définitives en vertu des lois fiscales. »

M. Guillaume Chastenot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. Cet article me paraît bien platonique ! Ce ne peut être qu'un conseil donné au jury. Je demande à M. le ministre quelles sanctions il peut y avoir à cet article 6. Je ne conçois pas bien l'utilité d'un article dépourvu de sanction.

Je trouve excellent le conseil donné au jury d'expropriation. Si le conseil avait une autre valeur qu'une valeur toute platonique, je demanderais qu'on voulût bien me la signaler.

M. le rapporteur. Nous sommes entièrement d'accord.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Lorsque, dans une loi, le législateur prescrit — car il y a « devra » et non pas « pourra » — lorsque, dis-je, il y a une prescription, si le jury ne suit pas cette prescription, des instances aux fins d'annulation des opérations peuvent être introduites : voilà la sanction.

Elle n'est pas dans la loi, elle est dans les décisions de justice qui interviendraient ultérieurement. Lorsque la loi dit qu'en matière d'expropriation le jury d'expropriation devra prendre pour base de ses évaluations telle ou telle valeur, celui-ci a le devoir de se conformer à la règle ainsi établie.

Les lois ne sont pas des vœux, elles sont impératives.

Si un jury d'expropriation passait outre aux dispositions si formelles de la loi, les décisions qu'il aurait prises seraient entachées de nullité.

M. Guillaume Chastenot. Comment pourra-t-on justifier que le jury d'expropriation n'aura pas pris pour base ces évaluations ? Vous dites, avec raison, que les lois ne doivent pas constituer des vœux, mais qu'elles doivent avoir des sanctions. Je constate qu'il ne pourra pas y avoir de sanctions. Un jury donne son estimation sans que vous puissiez entrer dans le détail. On vous répondra toujours qu'il aura été effectivement tenu compte de ces évaluations, mais vous n'aurez aucun moyen de vous en assurer.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX DÉGÂTS COMMIS AUX PROPRIÉTÉS PAR LES TROUPES LOGÉES OU CANTONNÉES CHEZ L'HABITANT

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 14 et 25 de la loi du 3 juillet 1877 relativement aux dégâts commis aux propriétés par les troupes logées ou cantonnées chez l'habitant. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Lagarde, contrôleur de 1^{re} classe de l'administration de l'armée, chef du service central des réquisitions au ministère de la guerre est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi tendant à modifier les articles 14 et 25 de la loi du 3 juillet 1877 relativement aux dégâts commis aux propriétés par les troupes logées ou cantonnées chez l'habitant.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 mai 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :
« Le président du conseil, ministre de la guerre ;
« GEORGES CLEMENCEAU. »

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, le Sénat se trouve saisi d'une proposition de loi adoptée par la Chambre des députés et tendant à modifier les articles 14 et 25 de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires. Ces articles visent la réparation des dégâts commis par les troupes logées ou cantonnées chez l'habitant.

La proposition est justifiée par les difficultés auxquelles se sont heurtés les habitants de beaucoup de communes pour faire constater les dégâts causés à leurs propriétés par le logement ou le cantonnement des militaires. L'expérience a révélé que la loi de 1877 contenait des lacunes. Le système des relèves fréquentes, le va-et-vient des troupes, ont mis trop souvent les intéressés dans l'impossibilité de formuler leurs réclamations. C'est pour remédier à cet état de choses que la Chambre a voté quelques remaniements à la loi de 1877, sur un

remarquable rapport de M. Raoul Briquet, dont une mort tragique et glorieuse a trop tôt interrompu les travaux. (*Mouvement.*)

Votre commission de l'armée a apporté quelques modifications au texte de la Chambre. Elle l'a fait dans un esprit libéral. Par conséquent, les propositions qu'elle vous soumet répondent à la pensée même de l'autre Assemblée, et il me suffira de quelques très courtes explications pour justifier les conclusions de votre commission.

Vous savez que la réquisition militaire constitue un acte de puissance publique par lequel l'Etat contraint les citoyens à lui transférer, dans un intérêt militaire, la propriété ou la jouissance de leurs biens, ou à lui fournir certains services personnels, moyennant une indemnité représentative de la valeur des prestations effectuées. Ce droit de réquisition est fort ancien. Il a été réglé par des dispositions législatives nombreuses qui ont trouvé finalement leur statut dans la loi du 3 juillet 1877 qui, sous réserve des modifications et des compléments apportés depuis lors, notamment dans un texte voté ici même sur le rapport de notre distingué collègue M. Millies-Lacroix, régit encore aujourd'hui la matière qui nous occupe.

Il est essentiel de retenir que la loi du 3 juillet 1877 s'applique aussi bien aux réquisitions du temps de paix qu'à celles du temps de guerre et qu'elle a fait l'objet, le 2 août 1877, d'un très important règlement d'administration publique, fixant tous ses détails d'application et notamment ceux de la procédure à suivre par les réclamants.

La proposition dont vous êtes saisis ne touche ni au principe ni à l'ensemble de la loi de 1877. Peut-être l'expérience de la guerre nous conduira-t-elle ultérieurement à sa refonte. Pour aujourd'hui, il ne s'agit que de rendre plus souple, plus large, plus libérale, la procédure à suivre par les habitants qui ont souffert des dommages occasionnés par les troupes dans les logements ou cantonnements.

Le principe de la responsabilité de l'Etat apparaît nettement dans la loi du 3 juillet 1877. Aux termes de l'article 14 de ladite loi, les troupes sont responsables des dégâts et dommages occasionnés par elles dans les logements ou cantonnements. Les habitants doivent adresser leurs réclamations, par l'intermédiaire de la municipalité, au commandant de la troupe. A peine de déchéance, ces réclamations doivent être faites et les dégâts constatés avant le départ de la troupe, ou, en temps de paix, trois heures après au plus tard. Un officier est laissé à cet effet à l'arrière par le commandant pour recevoir les réclamations.

Au cas où les dégâts sont imputables à la troupe, procès-verbal en est dressé contradictoirement entre le maire de la commune et l'officier. Ce procès-verbal, en cas de mobilisation, a la valeur d'un titre de réquisition ordinaire et l'indemnité est réglée comme en matière de réquisition.

En temps de guerre, en cas de départ inopiné des troupes, si aucun officier n'a été laissé en arrière pour recevoir les réclamations, tout individu qui croit avoir à se plaindre de dégâts commis par les soldats logés ou cantonnés chez lui et qui n'a pu faire sa réclamation avant le départ de ces troupes, porte sa plainte au juge de paix ou, à défaut, au maire de sa commune. Mais cette plainte doit être remise, pour les communes situées dans la zone de l'intérieur, moins de trois heures après le départ. Pour les communes situées dans la zone des armées, le délai est de douze heures.

La loi et le règlement d'administration publique instituent toute une procédure dont les principales phases sont les suivantes : l'envoi par le maire de l'état des réquisitions à la commission départemen-

tales d'évaluation; une proposition d'indemnité fixée par l'autorité militaire et adressée au maire dans les trois jours de la décision de la commission par le fonctionnaire de l'intendance; la notification par le maire aux intéressés de cette proposition; l'acceptation ou le refus de l'habitant qui doivent intervenir dans un délai de quinze jours.

En cas de refus, transmission est faite par le maire au juge de paix qui en donne connaissance à l'autorité militaire. Le juge appelle devant lui celle-ci et le réclamant. En cas de non-conciliation, la procédure s'ouvre alors devant la justice de paix ou le tribunal civil de première instance, suivant l'importance de la réquisition.

Par ce court exposé, vous voyez apparaître les défauts de la législation actuelle. Si les choses se sont passées régulièrement, c'est-à-dire si un officier a été laissé à l'arrière pour recevoir les réclamations, tout va bien quand il reconnaît la responsabilité de la troupe: un procès-verbal est dressé, qui vaut titre de réquisition, et l'habitant sera réglé comme en matière de réquisitions. Mais si l'officier nie la responsabilité de la troupe, la loi n'ouvre actuellement aucun recours à l'habitant qui se croit lésé.

Voilà un premier inconvénient, et il est grave.

D'autre part, si les choses ne se sont pas passées régulièrement, si la troupe est partie inopinément — ce qui arrive souvent en temps de guerre — sans laisser à l'arrière l'officier chargé de recevoir les réclamations, et s'il ne s'agit pas de villages occupés par l'ennemi ou évacués à son approche, cas pour lesquels le législateur a pris des précautions spéciales, le droit pour l'habitant à une indemnité est subordonné à la condition que sa réclamation ait été formulée dans le court délai que je vous ai rappelé tout à l'heure. Aucun texte ne prévoit le cas où il a été mis dans l'impossibilité de la faire.

Je sais bien que, par une circulaire du 9 septembre 1915, le ministre de la guerre a recommandé, en présence des nombreux inconvénients que l'expérience avait révélés, de donner une interprétation libérale aux dispositions de cet article 14 de la loi de 1877. Mais une circulaire ne peut avoir la valeur d'une loi.

Enfin, à l'heure actuelle, la procédure instituée pour le règlement de la créance échappe presque complètement à l'habitant. Il n'a pas qualité pour la mettre en mouvement, bien qu'il s'agisse de la défense de ses propres intérêts. Si le maire ne transmet pas le dossier, si l'autorité militaire ne propose pas d'évaluation, l'habitant se trouve désarmé.

Il est vrai que, là encore, une circulaire du ministre de la guerre, du 20 avril 1916, a prévu l'institution de commissions de liquidation des réquisitions, mais ces commissions ont un caractère de pure conciliation et leur action ne saurait suffire à corriger les inconvénients d'une loi imparfaite.

Ce rapide examen critique de la législation actuelle suffit à vous montrer quelles peuvent être les dispositions qui vous sont soumises aujourd'hui.

En premier lieu, notre texte, après avoir posé nettement le principe de la responsabilité de l'Etat pour les dégâts occasionnés par les troupes, permet au prestataire de requérir une enquête du juge de paix, si l'officier resté à l'arrière n'a pas admis le bien-fondé de sa réclamation.

Si aucun officier n'a été laissé à l'arrière, les intéressés ont désormais un délai de vingt-quatre heures, dans la zone des armées, pour porter plainte au juge de paix ou, à défaut, au maire de la commune.

Enfin, notre texte protège l'habitant contre des lenteurs excessives ou contre le défaut de transmission du dossier par le maire à la commission d'évaluation, en lui permettant — ce qui est très important — de mettre lui-même la procédure en mouvement et de saisir directement le juge de paix.

Notre loi prévoit, d'autre part, le cas où les protestataires ont été mis dans l'impossibilité, soit de formuler leur réclamation en temps utile, soit de faire la preuve de l'existence des dommages causés par les troupes. Ils peuvent, là encore, provoquer une enquête et saisir le tribunal compétent.

Ajoutons enfin — et ceci est aussi très important — que notre loi donne aux dispositions qu'elle énonce un caractère rétroactif, à partir du premier jour de la mobilisation. Par conséquent, les prestataires que la loi en vigueur ou les circonstances ont mis dans l'impossibilité de formuler leur demande de réparation en temps utile verront interrompre la déchéance qui les frappait et trouveront ainsi le moyen de faire entendre leur réclamation et d'en établir le bien-fondé.

Telle est, très brièvement exposée, l'économie de la proposition de loi soumise aujourd'hui à vos délibérations. Les quelques remaniements apportés au texte de la Chambre ne sont pas de nature à créer de difficultés entre les deux Assemblées. M. le ministre de la guerre, sous réserve de deux ou trois corrections de détail qu'il réclamera au cours de la discussion, et sur lesquelles nous sommes par avance d'accord avec lui, a donné sa pleine adhésion au texte qui vous est proposé par votre commission de l'armée. Le Sénat a toujours proclamé que ceux qui ont subi des dommages de guerre doivent en obtenir une réparation équitable. Il votera une loi qui a pour but d'éviter qu'une procédure trop étroite, et parfois tracassière, ne paralyse le droit de réclamation. Il reconnaîtra ainsi vis-à-vis du citoyen lésé la responsabilité de l'Etat, responsabilité qui, en temps de guerre surtout, est une des expressions juridiques les plus exactes de la solidarité nationale. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Grosjean. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. Je désire demander à M. le rapporteur ce qui se passera en cas d'incendie. La procédure s'appliquera-t-elle à ce cas comme s'il s'agissait d'un dommage ordinaire ?

M. le rapporteur. Puisque la nouvelle procédure est assez large pour permettre aux habitants de formuler plus aisément leurs réclamations, ils ne peuvent trouver, dans tous les cas, qu'un secours nouveau dans le texte que nous vous proposons d'adopter.

M. Grosjean. La loi de 1887 prévoyait une procédure spéciale en cas d'incendie.

M. le rapporteur. Nous ne touchons pas à l'ensemble de cette loi. Nous complétons et modifions seulement ses articles 14 et 25 dans un sens plus libéral.

M. Grosjean. Je remercie M. le rapporteur de ses explications qui me donnent satisfaction.

M. Guillier. Je désire poser une question à M. le rapporteur.

Le texte qui nous est proposé est applicable aux réquisitions qui sont faites en faveur des troupes françaises. Cette procédure est-elle applicable aux réquisitions faites en faveur des troupes alliées qui se trouvent, non dans la zone des armées, mais à l'intérieur du territoire français ?

A l'heure actuelle, il y a un nom-

bre considérable de communes dans lesquelles, pour des troupes alliées, est exercé le droit de réquisition. La loi en discussion organise une procédure ; elle indique qu'un officier restera, après le départ de la troupe, et recevra les réclamations. Or, certaines troupes alliées laisseront-elles cet officier ? ont-elles, en cette matière, la même réglementation que les troupes françaises ?

D'autre part, les conversations sont faciles avec les officiers français, mais avec les officiers des alliés, elles seront peut-être difficiles par l'excellente raison que nos compatriotes ne connaissent pas tous la langue de l'armée qui occupe le territoire de leur commune. Comment alors les difficultés se régleront-elles ? Je suis convaincu qu'elles seront très rares, mais il n'en est pas moins utile de savoir quelle procédure devront employer les intéressés au regard des armées alliées ? *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je sais le plus grand gré à notre éminent collègue, M. Guillier, d'avoir posé cette question. Il n'échappe pas au juriste très averti qu'il est que, posant un principe de responsabilité à la charge de l'Etat, il ne peut s'agir pour nous que de l'Etat français.

Comment alors les choses se passeront-elles dans le cas où les troupes alliées procéderont sur notre territoire à l'exercice de réquisitions ? C'est au Gouvernement qu'il appartient de répondre à cette question en s'inspirant des accords qui ont pu être passés et qu'il a seul qualité pour faire connaître. Aussi je laisse à M. le sous-secrétaire d'Etat le plaisir et l'honneur de répondre à M. Guillier.

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je répondrai d'un mot à l'observation si intéressante qui vient d'être formulée.

Il est incontestable que les citoyens français n'ont à connaître, en matière de règlement de dommages, que l'Etat, qui est à la fois leur protecteur et leur débiteur éventuel. A ce titre, c'est toujours contre l'Etat français et par la procédure française que devraient se régler tous les différends, nés des dommages occasionnés aux propriétés privées sur notre territoire, soit par des troupes nationales, soit par des troupes alliées.

Voilà le principe absolu.

Mais l'existence, sur notre sol, de troupes étrangères dont certaines occupaient des secteurs étendus et profonds, où elles absorbaient, en fait, une partie considérable de l'autorité, la nécessité pour ces troupes de régler elles-mêmes les dommages qu'elles occasionnaient, l'impossibilité pour les autorités françaises, civiles ou militaires, de faire jouer, dans ces secteurs, les règles spéciales de la loi de 1877 avec ses délais de rigueur, ont amené le Gouvernement à admettre des tempéraments, plus ou moins profonds, à ce principe absolu. A l'heure actuelle — et je me borne à effleurer la question — des conventions spéciales sont intervenues avec les gouvernements alliés, et ce sont les armées alliées qui règlent, sous le contrôle et par l'intermédiaire des missions militaires françaises, les multiples différends que soulève leur passage ou leur séjour dans les cantonnements.

Mais ces règlements propres à l'armée belge comme à l'armée britannique, ne

concernent que la procédure amiable des réquisitions ou des indemnités.

Si l'on ne peut se mettre d'accord, si un conflit surgit, c'est au Gouvernement français alors que le dossier est passé, et c'est devant le tribunal français, selon la loi française, que le procès s'engage. Les droits de nos ressortissants se trouvent donc réservés, soit que les prestataires aboutissent à un arrangement amiable avec les autorités alliées et selon les règles fixées par elles et acceptées par eux, soit qu'en cas de désaccord, la parole soit donnée à la loi française. Dans ce cas, je ne pense pas que les délais de forclusion spéciaux à notre procédure de constatation des dommages puissent leur être opposés sur le fond. *(Très bien ! très bien !)*

M. Guillier. Je remercie M. le sous-secrétaire d'Etat des explications qu'il a bien voulu nous donner. Il me permettra cependant de dire qu'elles ne sont peut-être pas suffisantes parce que les populations intéressées ne demandent qu'à régler amiablement les quelques difficultés qui peuvent se produire...

M. Paul Doumer. Ce règlement se fait presque toujours par l'intermédiaire des officiers des missions françaises.

M. Guillier. Ces questions doivent se traiter très facilement, puisqu'il s'agit d'alliés. Quoi qu'il en soit, les intéressés ont besoin de connaître la marche à suivre, de savoir à qui ils devront adresser leurs réclamations, s'ils n'encourent pas quelque déchéance, comme ce serait le cas s'agissant de troupes françaises ; ils ont besoin, en un mot, d'être éclairés ; d'être fixés ; et il ne serait peut-être pas inutile que, dans les départements dans lesquels s'est exercé le droit de réquisition en faveur des armées alliées, notamment de l'armée américaine, on fasse connaître aux intéressés, par voie d'instructions administratives, ce qu'ils auront à faire à l'effet d'obtenir la réparation des dégâts que les troupes auraient occasionnés à leurs immeubles.

Ainsi les réclamations se régleront sans difficulté, nos populations étant toutes disposées à faire ce qu'il faudra pour recevoir et traiter convenablement nos alliés. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. Si j'ai bien compris les observations qui viennent d'être présentées et le projet de loi qui nous est soumis, lorsqu'il s'agira de dégâts commis par les armées alliées, lesquelles n'ont pas l'habitude de laisser derrière elles des officiers qui, d'ailleurs, ne peuvent pas discuter avec nos nationaux, faute de parler la même langue, on usera de la procédure nouvelle, c'est-à-dire que l'on pourra s'adresser d'abord au maire, puis au juge de paix, lequel aura capacité pour relever de la déchéance les personnes qui auraient pu l'encourir.

Voilà comment je comprends la loi en ce qui concerne les nations alliées ; si je me trompe, je serais heureux d'avoir une précision du Gouvernement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Potié.

M. Potié. Je ne puis qu'applaudir aux paroles que prononçait tout à l'heure notre honorable collègue M. Guillier, et je me permets d'exposer au Sénat une situation malheureuse qui intéresse tout particulièrement la région que je représente.

Tous les jours, reviennent de la partie envahie du département du Nord, de l'arrondissement de Lille, de nombreux propriétaires qui possédaient des villas sur le littoral de la mer du Nord, dans l'arrondissement de Dunkerque. Ces villas, occupées depuis le

début de la guerre, ont été pillées ; il n'en reste rien. Les maires des communes ont été même obligés, sur la réquisition qui leur en a été faite, d'ouvrir ces villas et à toutes leurs réclamations, les propriétaires qui rentrent aujourd'hui s'entendent opposer des procédés dilatoires.

La situation est très grave ; certains de ces malheureux ont pour unique fortune ces villas auxquelles je fais allusion.... Je connais la malheureuse femme d'un architecte, dont la maison a été pillée, et qui n'a reçu aucune indemnité. Je regrette même, à ce propos, que M. le ministre des finances n'assiste pas à la séance. Les troupes belges payent bien des bons de logement, mais ces bons sont encaissés chez le percepteur pour les contributions. Cette malheureuse, qui est absolument ruinée, a pour unique ressource le franc cinquante qu'on lui donne par jour pour vivre.

Cette situation ne peut pas durer, et je ne doute pas que M. le ministre ne fasse, en faveur de ces pauvres gens, tout l'effort nécessaire ; il serait trop cruel qu'après avoir subi l'invasion allemande, ces malheureuses populations aient encore à souffrir du fait de nos alliés. *(Très bien ! très bien !)*

M. André Lebert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lebert.

M. André Lebert. Je voudrais, autant que je le puis, renforcer la question soulevée par l'honorable M. Guillier et à laquelle M. Grosjean a apporté quelques précisions.

M. le sous-secrétaire d'Etat dit qu'en cas de contestation de la part des occupants ou des propriétaires de terrains ou d'immeubles qui ont été l'objet de dégâts commis par des soldats appartenant aux armées alliées, des tentatives de règlements amiables seront d'abord engagées avec l'autorité militaire alliée.

Pour le cas où ces tentatives n'aboutiraient pas — il faut tout prévoir — je demande à M. le sous-secrétaire d'Etat de vouloir bien nous dire si l'Etat français se substitue à la nation alliée pour soutenir la contestation, engager le litige, y défendre, et si notre national lésé dans ses droits peut avoir l'assurance que, suivant la procédure que nous instituons, l'Etat français, se substituant à l'Etat anglais, américain ou belge, sera son répondant.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. L'honorable M. Lebert vient de poser la question dans des termes que j'ai d'autant plus tendance à trouver excellents que c'est dans ces mêmes termes que je m'étais efforcé de l'envisager. Je demande à la haute Assemblée la permission de rappeler l'état de choses que j'indiquais il y a un instant.

En principe, le ressortissant d'un Etat ne connaît que son souverain. C'est à lui qu'il s'adresse pour obtenir réparation, et il est tenu, en revanche, de le faire dans les formes et dans les délais que déterminent les lois de procédure. Mais il ne vous échappe pas que, si nous voulions appliquer le principe dans toute sa rigueur, nous nous heurterions, en fait, à des difficultés inextricables : nécessité d'avoir sur les lieux une autorité militaire qualifiée pour constater, discuter ou attribuer la responsabilité du dommage, contestations innombrables où seraient appelées les autorités étrangères, entraves apportées aux dispositions du commandement, j'en indique seulement les principales.

Dans ces conditions, le devoir de l'Etat était clair : concilier les intérêts de nos nationaux avec les exigences de la situation et, dans des circonstances que le droit international avait jusqu'ici bien rarement

envisagées, assurer aux citoyens français une procédure facile de constatation des dommages et de règlement amiable, avec recours éventuel à la justice française en cas de conflit. Voilà le système auquel on s'est arrêté. Il fonctionne depuis plusieurs années, hélas ! il a permis de régler des milliers de différends.

M. André Lebert. Je remercie M. le sous-secrétaire d'Etat des explications qu'il a bien voulu nous donner.

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. M. le sous-secrétaire d'Etat vient de nous donner des explications extrêmement intéressantes sur différents points, mais il y en a un sur lequel je voudrais appeler également son attention.

S'il y a désaccord, si les formalités n'ont pas été remplies dans les délais prévus par la loi, ou si, dans la tentative d'accord intervenue avec les armées alliées, on n'arrive pas à une solution, le réclamant sera-t-il frappé de déchéance ? La loi ne prévoit pas ce cas ; il importe qu'une disposition spéciale indique bien que, dans ce cas, la déchéance ne sera pas prononcée. *(Très bien ! très bien !)*

Le Gouvernement français se substitue, dit-on, en cas de désaccord, aux gouvernements alliés et la procédure se poursuit comme si les troupes françaises étaient responsables du dommage. Il en résulte que les délais prévus sont les mêmes. S'ils ne sont pas respectés, l'habitant n'encourra-t-il pas involontairement la déchéance ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. En fait, la procédure prévue ici pour les constatations et les règlements amiables cède le pas, dans l'hypothèse que vous envisagez, aux procédures instituées par les règlements anglais ou belges, auxquels je me réfère tout à l'heure.

Aucune forclusion ne me paraît donc pouvoir être exercée contre nos nationaux par les autorités alliées qui n'appliquent pas notre loi spéciale pendant cette phase amiable.

La question d'observation des délais de la loi de 1877 n'a donc pas à intervenir, à mon avis ; ce sont d'autres délais et d'autres règles qui s'appliquent à ces règlements amiables, sorte de tentative de conciliation à laquelle se substituera, seulement en cas d'échec, le pouvoir de décision du tribunal français sur le fond. *(Très bien ! très bien !)*

M. le rapporteur. Je ne veux ajouter qu'un mot aux observations si intéressantes qui ont été échangées. Pour reprendre une pensée qu'a exprimée, il y a un instant, M. Guillier, il serait très utile, quant aux règlements applicables aux rapports des armées alliées et des habitants de notre pays, que des instructions administratives fissent connaître comment les habitants doivent s'y prendre pour se conformer à ces règlements qu'ils ne sont pas obligés de connaître, qu'ils ignorent même le plus souvent. Si M. le sous-secrétaire d'Etat veut bien donner quelques explications complémentaires à ce sujet, nous n'aurons qu'à nous louer de l'incident qui les aura provoquées.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Au cours de mes explications, sans doute un peu confuses (*Dénégations*), j'avais indiqué, si je ne me trompe, que les dispositions réglementaires propres aux quartiers généraux des armées alliées sont parfaitement connues de nos populations, et j'en ai donné pour preuve le nombre considérable d'indemnités réglées, notamment par l'armée britannique. En ce qui concerne les lois françaises, le ministère de la guerre a pu-

bli un fascicule qui contient toutes les dispositions en vigueur. Il l'a adressé aux maires et aux administrateurs des différentes municipalités intéressées. Je ne demande pas mieux — et j'en prends l'engagement devant le Sénat — que de faire réexaminer la question, et, partout où les fascicules n'auront pas été envoyés, de les faire parvenir de façon que personne n'ignore à quelle réglementation il est soumis. *(Approbation.)*

J'indique, à ce sujet, en passant, que l'armée américaine n'a pas, dans la zone de l'intérieur, de pouvoir propre de réquisition ; c'est l'autorité militaire française qui exerce ce pouvoir pour elle, et ce sont, par conséquent, nos règles nationales qui s'appliquent. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. L'honorable sous-secrétaire d'Etat a dit que la réglementation qui a été acceptée par le Gouvernement et qui est intervenue d'accord avec les états-majors des armées alliées, a été portée à la connaissance des populations intéressées, déjà depuis environ trois ans. J'ai dans l'esprit des réquisitions, qui peuvent être exercées, dans certaines parties de la France, au profit d'une nation alliée avec laquelle très certainement, il y a trois ans, il n'était pas intervenu d'accords entre l'état-major de son armée et le Gouvernement français. A l'heure actuelle, les populations qui peuvent être intéressées au règlement de ces questions ne connaissent absolument rien. Si des fascicules ont été envoyés il y a trois ans, je vous affirme, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, qu'ils ne sont pas parvenus dans la région que j'ai en vue, par l'excellente raison que, il y a deux ou trois ans, cela n'intéressait pas les populations de cette contrée.

Il existe un *Bulletin officiel des communes*, j'ai souvent eu l'occasion de constater qu'il ne contient pas toujours des communications très intéressantes. Ne pourrait-on pas y insérer une petite note disant simplement qu'en cas de réclamation il faut s'adresser, soit au maire, soit au commandant de l'unité qui occupe les locaux réquisitionnés, soit au sous-préfet, en un mot, à une autorité quelconque ? S'il y a des formalités à remplir, des délais à observer, ne pourrait-on pas les y indiquer ? Les gens sauraient alors ce que, le cas échéant, ils auraient à faire. A l'heure actuelle, ils ne peuvent pas le savoir. Ils ne peuvent pas suivre les prescriptions de la loi que nous votons, puisque celle-ci n'est applicable que vis-à-vis des troupes françaises ; ils sont donc dans l'ignorance absolue de leurs droits et de leurs obligations au regard des troupes alliées.

Ce que je me permets de vous demander, c'est une publication autrement effective que les fascicules auxquels vous faites allusion ; c'est, par exemple, une note simple et précise insérée au *Bulletin des communes* indiquant très succinctement ce qu'on a à faire. Je suis convaincu que vous rendriez ainsi grand service aux populations. *(Approbation.)*

M. le sous-secrétaire d'Etat. Ce sera fait.

M. le rapporteur. Très bien !

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations dans la discussion générale ?... Elle est close.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 14 de la loi du 3 juillet 1877 est modifié comme suit :

« I. — L'Etat est responsables des dégâts ou dommages occasionnés par les troupes dans leurs logements ou cantonnements. Les habitants qui auront à se plaindre à cet

égard adresseront leurs réclamations par l'intermédiaire de la municipalité, qui en délivrera accusé de réception indiquant la date et l'heure de dépôt, au commandant de la troupe, afin qu'il y soit fait droit si elles sont fondées.

« Lesdites réclamations devront, sauf le bénéfice des dispositions ci-après, être adressées à peine de déchéance avant le départ de la troupe ou six heures après, au plus tard ; la constatation des dégâts aura lieu sans désemparer.

« II. — Un officier sera laissé à cet effet, pendant six heures au moins après le départ de la troupe, par le commandant qui aura préalablement fait connaître le jour et l'heure du départ au maire, lequel en informera immédiatement les habitants par voie de publications, de façon que ceux-ci soient prévenus au moins douze heures à l'avance.

« III. — S'il est reconnu que les dégâts ou dommages ont été commis par la troupe, procès-verbal en est dressé contradictoirement par le maire et par l'officier chargé d'examiner la réclamation, en présence de l'intéressé ou de son représentant, ou celui-ci dûment convoqué.

« Le procès-verbal sert à l'intéressé comme une réquisition ordinaire et l'indemnité à allouer est réglée comme en matière de réquisition.

« IV. — Si la réclamation n'est pas reconnue fondée, elle est remise par l'officier au maire qui la fait parvenir au réclamant. L'officier mentionne succinctement les raisons pour lesquelles il ne l'a pas admise.

« L'habitant peut requérir dans les vingt-quatre heures le juge de paix du canton dans lequel sont situés les immeubles où les dégâts ont été commis, de procéder à une enquête sur place à l'effet d'établir les causes, la nature et le montant des dégâts. L'Etat sera représenté à cette enquête par un officier désigné par le service de l'intendance.

« Copie du procès-verbal est délivrée à l'intéressé qui la joint à la réclamation rejetée par l'officier pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition.

« Sauf le cas d'indigence constaté par certificat du maire, le réclamant qui adressera une requête au juge de paix aux fins de transport, sera tenu de consigner au greffe de la justice de paix les frais présumés de ce transport et de l'enquête.

« V. — Lorsque, par suite de départ inopiné, le commandant de la troupe n'a pu prévenir le maire dans les conditions du paragraphe II, si un officier est resté en arrière, cet officier se présentera immédiatement au maire, lequel avisera sur-le-champ ses administrés qu'ils ont un délai de douze heures, à partir de cet avis, pour faire leurs réclamations.

« VI. — Si aucun officier n'a été laissé en arrière, pour recevoir les réclamations, les intéressés auront un délai de douze heures après l'évacuation des lieux leur appartenant, pour porter plainte au juge de paix ou à défaut au maire. Le magistrat saisi se transporte immédiatement sur les lieux, fait une enquête et dresse procès-verbal, qui est remis à la personne intéressée pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition. Exceptionnellement, dans la zone des armées, le délai de douze heures prévu par le présent paragraphe sera porté à vingt-quatre heures.

« VII. — Lorsqu'une personne, chez qui des dégâts ou des dommages ont été causés par des troupes, s'est trouvée dans l'impossibilité de produire sa réclamation dans les délais ci-dessus, ou n'a pu établir quels corps de troupes sont responsables des dégâts commis, ou dans quelle proportion tels et tels dommages sont imputables aux troupes ayant logé ou cantonné dans ces lieux, cette personne pourra demander au

juge de paix compétent de procéder à une enquête.

« Si le juge de paix admet les causes d'impossibilité invoquées par le réclamant, il fixe le jour le plus prochain possible où il procédera à l'enquête; il en avise le fonctionnaire de l'intendance dont dépend la commune où l'enquête doit avoir lieu.

« Si le juge de paix n'admet pas les causes d'impossibilité invoquées, le réclamant peut, par simple requête, saisir le président du tribunal civil de sa demande d'enquête; ce magistrat statue, dans le plus bref délai possible, et rend une ordonnance motivée sur la minute de laquelle le juge de paix procède à l'enquête, si celle-ci est autorisée par ladite ordonnance. Cette autorisation ne fera pas obstacle au droit de l'Etat d'invoquer la déchéance devant le tribunal appelé à juger le fond de la réclamation, lorsque son représentant aura, lors de sa comparution à l'enquête, fait des réserves expresses à ce sujet.

« Copie du procès-verbal de l'enquête est remise à l'intéressé pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition. »

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande une petite modification au deuxième alinéa du paragraphe 4, qui serait ainsi conçu :

« L'habitant peut requérir dans les vingt-quatre heures le juge de paix du canton dans lequel sont situés les immeubles où les dégâts ont été commis, de procéder à une enquête sur place à l'effet d'établir les causes et la nature des dégâts. L'Etat sera représenté à cette enquête par un officier désigné par le service de l'intendance. »

Le Gouvernement fait remarquer que l'appréciation du montant du dommage revient surtout à la commission départementale d'évaluation.

C'est exact.

Nous substituerions donc à la formule « les causes, la nature et le montant des dégâts » la formule suivante : « les causes et la nature des dégâts. »

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le paragraphe 7 est ainsi conçu :

« VII. — Lorsqu'une personne chez qui des dégâts ou des dommages ont été causés par des troupes, s'est trouvée dans l'impossibilité de produire sa réclamation dans les délais ci-dessus, ou n'a pu établir quels corps de troupes sont responsables des dégâts commis, ou dans quelle proportion tels et tels dommages sont imputables aux troupes ayant logé ou cantonné dans ces lieux... »

Je demande la suppression du membre de phrase suivant : « ... ou n'a pu établir quels corps de troupes sont responsables des dégâts commis, ou dans quelle proportion tels et tels dommages sont imputables aux troupes ayant logé ou cantonné dans ces lieux... »

Deux éventualités peuvent, en effet, être envisagées.

Première éventualité : l'habitant s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle de produire sa réclamation, et dans ce cas, il va de soi qu'il n'a pu faire constater, ni que les dommages ont été causés partiellement ou intégralement par les troupes, ni à quel corps ces troupes appartenaient. Par le seul fait de l'impossibilité d'agir où il s'est trouvé, le droit à l'enquête lui est ouvert.

Deuxième éventualité : l'intéressé a produit sa réclamation, mais il n'a pu déterminer ni pour quelle part le dommage est imputable à l'armée, ni par quelles unités il a été causé. Dans ce cas, sa réclamation, bien que formulée, n'aura pas été reconnue fondée » par l'autorité militaire. Or, l'article 1^{er}, paragraphe 4, lui donne le droit

de demander une enquête. Ce droit, vous le lui avez conféré en votant le paragraphe 4; il est donc inutile de le répéter ici. Voilà la portée de l'observation qu'il m'a paru opportun de formuler.

M. le rapporteur. Je trouve tout à fait juste la réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat. J'estime que le réclamant reçoit satisfaction par le paragraphe 5 de notre article. Nous conservons l'interprétation la plus large aux mots : « se reconnaît dans l'impossibilité de produire sa réclamation. » Dès lors, je ne m'oppose pas à ce que les quelques lignes visées par M. le sous-secrétaire d'Etat disparaissent du texte, qui serait ainsi conçu : « Lorsqu'une personne chez qui des dégâts ou des dommages ont été causés par des troupes s'est trouvée dans l'impossibilité de produire sa réclamation dans les délais ci-dessus, cette personne pourra demander au juge de paix compétent de procéder à une enquête. »

Nous retirons les mots :

« ... ou n'a pu établir quels corps de troupes sont responsables des dégâts commis, ou dans quelle proportion tels et tels dommages sont imputables aux troupes ayant logé ou cantonné dans ces lieux... »

Le reste est maintenu.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 1^{er}, je donne une nouvelle lecture du texte que propose la commission :

« Art. 1^{er}. — L'article 14 de la loi du 3 juillet 1877 est modifié comme suit :

« I. — L'Etat est responsable des dégâts ou dommages occasionnés par les troupes dans leurs logements ou cantonnements. Les habitants qui auront à se plaindre à cet égard adresseront leurs réclamations par l'intermédiaire de la municipalité qui en délivrera accusé de réception, indiquant la date et l'heure de dépôt, au commandant de la troupe, afin qu'il y soit fait droit si elles sont fondées.

« Les dites réclamations devront, sauf le bénéfice des dispositions ci-après, être adressées à peine de déchéance avant le départ de la troupe ou six heures après, au plus tard; la constatation des dégâts aura lieu sans déssemparer.

« II. — Un officier sera laissé à cet effet, pendant six heures au moins après le départ de la troupe, par le commandant qui aura préalablement fait connaître le jour et l'heure du départ au maire, lequel en informera immédiatement les habitants par voie de publications, de façon que ceux-ci soient prévenus au moins douze heures à l'avance.

« III. — S'il est reconnu que les dégâts ou dommages ont été commis par la troupe, procès-verbal en est dressé contradictoirement par le maire et par l'officier chargé d'examiner la réclamation, en présence de l'intéressé ou de son représentant, ou celui-ci dûment convoqué.

« Le procès-verbal sert à l'intéressé comme une réquisition ordinaire et l'indemnité à allouer est réglée comme en matière de réquisition.

IV. — Si la réclamation n'est pas reconnue fondée, elle est remise par l'officier au maire qui la fait parvenir au réclamant. L'officier mentionne succinctement les raisons pour lesquelles il ne l'a pas admise.

« L'habitant peut requérir dans les vingt-quatre heures le juge de paix du canton, dans lequel sont situés les immeubles où les dégâts ont été commis, de procéder à une enquête sur place à l'effet d'établir les causes et la nature des dégâts. L'Etat sera représenté à cette enquête par un officier désigné par le service de l'intendance.

« Copie du procès-verbal est délivrée à l'intéressé qui la joint à la réclamation rejetée par l'officier pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition.

« Sauf le cas d'indigence constaté par

certificat du maire, le réclamant qui adressera une requête au juge de paix aux fins de transport, sera tenu de consigner au greffe de la justice de paix les frais présumés de ce transport et de l'enquête.

« V. — Lorsque, par suite de départ inopiné, le commandant de la troupe n'a pu prévenir le maire dans les conditions du paragraphe II, si un officier est resté en arrière, cet officier se présentera immédiatement au maire, lequel avisera sur-le-champ ses administrés qu'ils ont un délai de douze heures, à partir de cet avis, pour faire leurs réclamations.

« VI. — Si aucun officier n'a été laissé en arrière, pour recevoir les réclamations, les intéressés auront un délai de douze heures après l'évacuation des lieux leur appartenant, pour porter plainte au juge de paix ou à défaut au maire. Le magistrat saisi se transporte immédiatement sur les lieux, fait une enquête et dresse procès-verbal, qui est remis à la personne intéressée pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition. Exceptionnellement, dans la zone des armées, le délai de douze heures prévu par le présent paragraphe sera porté à vingt-quatre heures.

« VII. — Lorsqu'une personne, chez qui des dégâts ou des dommages ont été causés par des troupes, s'est trouvée dans l'impossibilité de produire sa réclamation dans les délais ci-dessus, cette personne pourra demander au juge de paix compétent de procéder à une enquête.

« Si le juge de paix admet les causes d'impossibilité invoquées par le réclamant, il fixe le jour le plus prochain possible où il procédera à l'enquête; il en avise le fonctionnaire de l'intendance dont dépend la commune où l'enquête doit avoir lieu.

« Si le juge de paix n'admet pas les causes d'impossibilité invoquée, le réclamant peut, par simple requête, saisir le président du tribunal civil de sa demande d'enquête; ce magistrat statue, dans le plus bref délai possible, et rend une ordonnance motivée sur la minute de laquelle le juge de paix procède à l'enquête, si celle-ci est autorisée par ladite ordonnance. Cette autorisation ne fera pas obstacle au droit de l'Etat d'invoquer la déchéance devant le tribunal appelé à juger le fond de la réclamation, lorsque son représentant aura, lors de sa comparution à l'enquête, fait des réserves expresses à ce sujet.

« Copie du procès-verbal de l'enquête est remise à l'intéressé pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 25 de la loi du 3 juillet 1877 est complété par le paragraphe suivant qui sera intercalé entre les mots : « de la date des réquisitions » et les mots : « l'autorité militaire fixe... »

« Le maire transmet à la commission les dossiers de réclamations des personnes qui ont subi des dommages ou dégâts par le fait du logement ou du cantonnement des troupes. »

Nous avons sur cet article une disposition additionnelle de M. Lebert ainsi conçue :

« Ajouter après les mots : « ou du cantonnement des troupes », ceux-ci : « Il avise le réclamant de la date de cette transmission. »

La parole est à M. Lebert.

M. André Lebert. C'est à l'étude des dispositions contenues dans l'article 3, messieurs, que j'ai songé à rédiger la disposition additionnelle que j'ai l'honneur de proposer au Sénat, comme complément à l'article 2.

L'article 3 est ainsi conçu :

« L'article 26 de la loi du 3 juillet 1877 est complété comme suit :

« Lorsqu'il se sera écoulé trois mois, à compter du jour de la transmission, par le maire de la commune à la commission d'évaluation, des dossiers de réclamations prévus par l'article 25 ci-dessus, sans qu'ait été fixée l'indemnité à allouer aux intéressés, ou sans que notification leur en ait été faite, ceux-ci pourront saisir directement la juridiction compétente. Cette disposition s'appliquera, en outre, etc. »

« Ce paragraphe, messieurs, confère au réclamant un droit nouveau, dont je ne méconnais pas l'intérêt. Il pourra désormais, sans le concours du maire de sa commune, exercer une action devant la juridiction compétente afin de hâter le règlement de l'indemnité qui lui est due. Mais il ne sera fondé dans cette action directe qu'à l'expiration d'un délai de trois mois dont le point de départ est la date de transmission par le maire du dossier de réclamation. Il est donc nécessaire que la date de cette transmission soit connue de l'intéressé.

Or, je ne trouve nulle part, dans les textes soumis à notre discussion, de disposition conférant au protestataire de la réquisition la garantie d'une modification qui lui est indispensable.

C'est pourquoi je demande au Sénat, pour éviter toute contestation pénible entre le magistrat municipal et le prestataire, d'insérer à l'article 2 l'addition dont M. le président vient de donner lecture.

Elle me paraît, en effet, utile à la bonne application de l'article 3.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord avec l'honorable M. Lebert. Son observation est parfaitement fondée, et je ne pourrais que la commenter moins clairement qu'il ne l'a fait tout à l'heure. En effet, l'addition du paragraphe qu'il a proposé est absolument utile.

J'ai demandé à M. Lebert, au lieu d'écrire « il avise le réclamant de cette transmission... » de vouloir bien, puisqu'il s'agit de fixer un point de départ qui nécessairement se traduit par une date, dire : « il avise le réclamant de la date de cette transmission ».

Sous réserve de cette modification que l'honorable M. Lebert a bien voulu accepter, la commission vous demande de voter l'amendement.

M. Potié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Potié.

M. Potié. Je vous ai exposé tout à l'heure qu'un grand nombre de propriétaires de villas se trouvant dans le nord du département rentrent au bout de trois ans et demi. Il en reste encore qui pourront rentrer au bout de quatre ans. Quelle sera leur situation en pareille occurrence, puisque les réclamations doivent être faites dans les trois mois ? Ces gens seront dans l'impossibilité matérielle de réclamer. Il faudrait faire un article en leur faveur.

M. Milliès-Lacroix. C'est un cas de force majeure.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le texte de la loi de 1877 envisage des réserves au cas de force de majeure. Il en est de même de notre texte *a fortiori*.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 2, complété par la disposition additionnelle de M. Lebert, acceptée par la commission :

« Art. 2. — L'article 25 de la loi du 3 juillet

1877 est complété par le paragraphe suivant qui sera intercalé entre les mots : « de la date des réquisitions » et les mots : « l'autorité militaire fixe... »

« Le maire transmet à la commission les dossiers de réclamations des personnes qui ont subi des dommages ou dégâts par le fait du logement ou du cantonnement des troupes. Il avise le réclamant de la date de cette transmission. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. — L'article 26 de la loi du 3 juillet 1877 est complété comme suit :

« Lorsqu'il se sera écoulé trois mois, à compter du jour de la transmission, par le maire de la commune à la commission d'évaluation, des dossiers de réclamations prévus par l'article 25 ci-dessus, sans qu'ait été fixée l'indemnité à allouer aux intéressés, ou sans que notification leur en ait été faite, ceux-ci pourront saisir directement la juridiction compétente. Cette disposition s'appliquera, en outre, au règlement des indemnités à allouer pour réparation des dommages causés par les troupes dans les cantonnements et logements, par application de l'article 14 de la présente loi. » —

(Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions du paragraphe VII de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1877, modifié par la présente loi, auront un effet rétroactif à partir du premier jour de la mobilisation.

Toutefois, la demande d'enquête prévue par le paragraphe VII dudit article devra être, à peine de forclusion, adressée au juge de paix, dans les six mois de la publication du règlement d'administration publique prévue à l'article ci-après. »

Il n'y a pas d'observation sur ce texte ?...

Ce texte est adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'article 4, qui comporte deux alinéas, est ainsi conçu :

« Art. 4. — Les dispositions du paragraphe VII de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1877, modifié par la présente loi, auront un effet rétroactif à partir du premier jour de la mobilisation.

« Toutefois, la demande d'enquête prévue par le paragraphe VII du dit article devra être, à peine de forclusion, adressée au juge de paix, dans les six mois de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article ci-après. »

Le Gouvernement s'élève à la pensée que l'autorité de la chose jugée pourrait être mise en échec pour les décisions judiciaires à intervenir, étant donné que le dispositif donne un effet rétroactif aux dispositions que nous allons voter. Le Gouvernement estime, en d'autres termes que, s'il s'agit d'une décision de justice rendue contre le réclamant à la suite, non pas de réclamations tardives, mais de réclamations mal fondées, il ne faudrait pas que la loi actuelle pût faire échec à l'autorité de la chose jugée. La commission, reconnaissant la justesse de cette observation, propose de compléter l'article 4 par la disposition additionnelle que voici :

« Cette demande ne sera pas recevable lorsqu'une décision de justice, devenue définitive, aura rejeté une réclamation comme mal fondée. »

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, je consulte le Sénat sur la disposition additionnelle, proposée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(La disposition additionnelle est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi complété.

(L'ensemble de l'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment la procédure à suivre pour les enquêtes prescrites par l'article 14 de la loi du 3 juillet 1877, modifié par la présente loi, et le tarif des vacations à allouer au juge de paix et au greffier.

« Tous actes et procès-verbaux dressés en vertu de l'article 14 de la loi précitée, seront exempts du timbre et enregistrés gratis. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires aux prescriptions de la présente loi. » — (Adopté.)

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission propose, messieurs, de libeller comme suit l'intitulé de la proposition :

« Proposition de loi tendant à compléter les articles 14, 25, 26 de la loi du 3 juillet 1877, relativement aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes logées et cantonnées chez l'habitant et au règlement des indemnités de réquisition. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

12. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la première délibération sur la proposition de loi de M. Cordelet ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ; mais M. le ministre du commerce demande que cette délibération soit renvoyée à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

13. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre.

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Je demande le renvoi à la commission des conseils de guerre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition le projet de loi est renvoyé à la commission du 29 juin 1909 relative à la suppression des conseils de guerre et des tribunaux maritimes. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

14. — RÉSULTAT D'UN SCRUTIN

M. le président. Je suis informé par MM. les scrutateurs que le quorum n'a pas été atteint dans le scrutin pour la nomination de deux membres de la commission chargée de la répartition du crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur au titre des subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie.

Il y a donc lieu d'inscrire un deuxième tour de scrutin à l'ordre du jour de la prochaine séance.

15. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il a été précédemment saisi d'une demande d'interpellation de MM. Chastenet, Monis, Courrégelongue et Thounens sur la répartition des restrictions et des réquisitions.

M. Chastenet m'a fait connaître qu'il était d'accord avec M. le ministre de l'agriculture pour fixer la discussion de cette interpellation à la première séance de la semaine prochaine.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé. (Adhésion.)

16. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

2^e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission chargée, en exécution de la loi du 31 juillet 1907, de répartir le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur au titre des subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie ;

Le scrutin sera ouvert de quinze heures à quinze heures et demie. — Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, réglant à un maximum de douze heures par jour le travail du personnel officier de pont à bord des navires de commerce ;

Discussion de l'interpellation de MM. Chastenet, Monis, Courrégelongue et Thounens sur la répartition des restrictions et réquisitions ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Cordelet ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoires la vérification et le contrôle des thermomètres destinés à l'usage médical.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. Le jeudi 23 mai !

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le Sénat se réunira en séance publique le jeudi 23 mai, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer. (Assentiment.)

17. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Gustave Rivet un congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1931. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 mai 1918, par M. Chastenet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances sur quelles dispositions autres que celles du décret du 9 novembre 1853 (art. 46), s'appuient les agents du Trésor pour exiger des pensionnés de l'Etat, qui se présentent pour toucher le même jour plusieurs trimestres échus de leur pension, autant de certificats de vie qu'il y a de trimestres à recevoir.

1932. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mai 1918, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un adjudant infirmier, classe 1903, en service aux armées, classé S. X. par une commission de réforme en mars 1918, est fondé à se réclamer immédiatement des dispositions de la dépêche ministérielle 27204/11, du 23 novembre 1917, ou s'il doit, pour demander son renvoi à l'intérieur, attendre son classement définitif S. X. par une seconde commission de réforme, devant laquelle il devrait se présenter trois mois après sa comparution devant la première commission.

1933. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mai 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pour quoi le stage imposé aux aspirants des bataillons de chasseurs à pied avant d'être nommés sous-lieutenants est d'une durée parfois triple de celle du stage des aspirants des régiments d'infanterie de ligne.

1934. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 mai 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des finances comment est contrôlé le recouvrement de la taxe de luxe dans les restaurants, et si le client doit en refuser le paiement quand la note ne porte ni timbre ni cachet officiel et ne paraît pas détachée d'un carnet à souche estampillé.

1935. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 mai 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un gradé, classé inapte à l'infanterie et proposé pour un changement d'arme par une commission de réforme, retenu temporairement à son ancien corps, est définitivement inapte à l'infanterie ou s'il reste soumis aux contre-visites prescrites par la loi du 17 août 1915.

1936. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 mai 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un permissionnaire de la zone des armées peut obtenir, du commandant de la subdivision où il est en permission, le bénéfice d'une seconde destination s'il justifie de raisons sérieuses et présente un certificat d'hébergement.

1937. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 mai 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre qu'une décoration soit accordée aux prisonniers français évadés des pays ennemis.

1938. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mai 1918, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si, par assimilation avec les offi-

ciers d'active, les officiers de complément ayant près de quatre ans de campagne et plus d'un an de front, actuellement évacués pour maladies ou infirmités contractées au front, peuvent obtenir leur mise hors cadres avec traitement ou faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle avec pension.

1939. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mai 1918, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les seuls candidats au grade d'officier d'administration du service de santé, ayant accompli le stage réglementaire et subi avec succès l'examen prescrit, ne sont pas nommés, alors que la plupart des candidats au grade d'officier d'administration de l'intendance, du génie, etc., l'ont été.

1940. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mai 1918, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les sous-officiers à solde mensuelle dont les familles ont été admises au bénéfice de l'allocation depuis le 1^{er} juillet 1917 ou antérieurement ont droit à l'augmentation de 45 fr. par mois depuis le 1^{er} juillet 1917.

1941. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mai 1918, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un engagé spécial d'avant-guerre, maintenu en réforme en 1917 en exécution de la loi du 20 février 1917, qui n'a pas demandé sa libération dans le délai de trente jours, peut être maintenu aux armées bien que son engagement spécial vise l'emploi de secrétaire au 1^{er} escadron T. E. M. à X., et dans la négative quelles formalités doit remplir cet engagé pour être renvoyé à son affectation normale.

1942. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mai 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pour quels motifs des officiers d'administration du service de santé de l'active ou de la réserve de l'active sont à l'intérieur ou dans des formations de l'arrière, alors que des territoriaux non volontaires sont dans des formations de l'avant.

1943. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique s'il est exact que l'on s'occupe présentement de la mise à la retraite d'un certain nombre d'instituteurs et institutrices qui seraient admis à partir du 1^{er} mai 1918.

1944. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quand doivent être adressées les demandes des familles pour le pécule de guerre des militaires tués à l'ennemi ou morts des suites de leur blessure et quelle devra être la composition exacte des dossiers.

1945. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de faire placer en sursis, sans exception d'emploi, les auxiliaires R. A. T. qui ne restent plus qu'en très petit nombre sous les drapeaux, puisque l'on récupère d'autre part des hommes plus jeunes, et qu'en fait de plus en plus appel au concours des femmes.

1946. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'abréger la durée de travail ou de présence des auxiliaires pour qu'ils aient plus de liberté pour s'occuper de leurs propres affaires.

1947. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi des auxiliaires, classes 1902 et 1903, sont maintenus dans certaines formations, alors que la circulaire du 23 novembre 1917 prévoit leur remplacement aux armées par des auxiliaires de classes plus jeunes.

1948. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'accorder l'assimilation complète des officiers de complément aux officiers de l'active, au point de vue décorations, au moment de leur radiation des cadres, particulièrement dans le service des chemins de fer.

1949. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi l'indemnité, pour lit d'officier, due aux habitants qui logent la troupe, n'est payée qu'après plusieurs mois, et incomplètement et pourquoi l'indemnité quotidienne, due pour les hommes de troupe, est aussi tardivement et incomplètement versée.

1950. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mai 1918, par M. Antony Ratier, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice, garde des sceaux, si le rang hypothécaire des intérêts prévu par la loi du 9 mars 1918, en cas de décision de la commission arbitrale, est conservé à l'égard des tiers, par le seul fait de la décision arbitrale et sans prise d'inscription complémentaire.

1951. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mai 1918, par M. Renaudat, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, 1° de répartir également dans chaque classe de receveurs de finances les nominations exceptionnelles, ce qui serait plus conforme à l'esprit de la loi du 26 décembre 1908, à l'équité et à l'intérêt du service; 2° suivant quelles parités de grades et d'ancienneté sont faites ces nominations pour les agents des administrations centrales et financières; 3° pourquoi il n'est jamais attribué par réciprocité aux comptables du Trésor la part qui leur est réservée dans les cadres de leur administration centrale,

1952. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mai 1918, par M. Renaudat, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, en suite de la réponse à la question n° 1849, les raisons du retard apporté à l'attribution des indemnités de cherté de vie et de charges de famille aux receveurs des finances qui y ont droit et si les indemnités seront attribuées à ces fonctionnaires d'après le produit net de leur poste, tous contingents et frais déduits.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1805. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de faire régler les primes accordées, dans les hôpitaux, aux soldats hospitalisés employés aux travaux de culture et autres, intéressant les installations agricoles (6 fr., 4 fr. 50 et 3 fr., suivant les grades, par mois. — Circulaire du 16 novembre 1917 et lettre du 6 février 1918), sur le même taux que les hospitalisés employés aux travaux de menuiserie, peinture, etc. (10 centimes par heure. — Circulaire du 20 avril 1915). (Question du 22 février 1918.)

Réponse. — Aucune prime de travail, en dehors de celle de 1 fr. par jour prévue par la circulaire du 10 mai 1917 sur les centres hospitaliers agricoles, n'a été établie en faveur des malades et blessés dont la main-d'œuvre est utilisée dans les jardins potagers et porcheries

exploités par les formations sanitaires. Il ne peut être question d'appliquer à ces militaires la circulaire du 16 novembre 1917 qui se rapporte aux jardins potagers exploités par les corps de troupe sur les fonds des ordinaires.

1862. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les permis de séjour, tolérés dans les départements frontiers, soient supprimés. (Question du 15 mars 1918.)

Réponse. — Les autorisations de séjour sont accordées, dans la zone des armées et dans les zones spéciales, par l'autorité militaire, et, dans les autres départements frontiers, par l'autorité administrative, après des enquêtes très minutieuses portant sur chaque cas d'espèce et offrant toutes garanties. Les plus grandes précautions sont prises à cet égard. Il n'y a donc pas lieu de supprimer les autorisations de séjour tolérées dans les départements frontiers.

1914. — M. Chastenet, sénateur, demande où se trouve le livre des mutations dont la tenue par le secrétaire de l'administration municipale est prescrite en vertu de l'article 33 de la loi du 3 frimaire an VII. (Question du 16 avril 1918.)

Réponse. — Les mutations foncières étant constatées au moyen d'extraits de la matrice cadastrale appelés « feuilles de mutation », ce sont ces feuilles qui tiennent lieu aujourd'hui de livres de mutation visés par les articles 33 et 36 de la loi du 3 frimaire an VII.

D'une manière générale, les feuilles de mutation sont rédigées par les contrôleurs des contributions directes pour les communes où ces agents ont leur résidence et par les percepteurs pour les autres communes; dans tous les cas, ces feuilles sont, dans chaque commune, rassemblées et vérifiées annuellement par le contrôleur au cours de la tournée générale des mutations, puis transmises à la direction départementale des contributions directes où elles sont archivées, après avoir été utilisées pour l'application des changements sur les matrices cadastrales.

En résumé, c'est au contrôleur ou au percepteur, suivant le cas, que les contribuables doivent adresser les déclarations de mutations produites en exécution de l'article 36 de la loi du 3 frimaire an VII.

1923. — M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier mobilisé, père d'un enfant, ayant à sa charge trois frères orphelins dont il est tuteur, peut bénéficier des dispositions de la loi du 10 août 1917 concernant les affectations aux armées des pères de quatre enfants. (Question du 1^{er} mai 1918.)

Réponse. — Réponse négative.

M. Guillaume Poulle a déposé sur le bureau du Sénat une pétition d'un certain nombre de consommateurs de chicorée de la commune de Poitiers (Vienne).

M. le comte d'Elva a déposé une pétition d'un certain nombre de consommateurs de chicorée de la commune de Laval (Mayenne).

M. le comte d'Elva a déposé une pétition de l'union des horlogers, bijoutiers et orfèvres du département de la Mayenne.

Ordre du jour du jeudi 23 mai.

A trois heures, séance publique :

2^e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission chargée, en exécution de la loi du 31 juillet 1907, de répartir le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur au titre des subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie.

(Le scrutin sera ouvert de quinze heures à quinze heures et demie. — Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, réglementant à un maximum de douze heures par jour le travail du personnel officier de pont à bord des navires de commerce. (N^{os} 6 et 186, année 1918. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de MM. Chastenet, Monis, Courrégelongue et Thounens sur la répartition des restrictions et réquisitions.

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Cordelet ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. (N^{os} 246, année 1912, 336, année 1914, et 244, année 1917. — M. Cordelet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoires la vérification et le contrôle des thermomètres destinés à l'usage médical. (N^{os} 23 et 109, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 7 mai (Journal officiel du 8 mai).

Page 319, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

« 4. — Demande d'interpellation de M. Guillaume Chastenet sur la répartition... ».

Lire :

« 4. — Demande d'interpellation de MM. Guillaume Chastenet, Monis, Courrégelongue et Thounens sur la répartition... ».

Même page, 2^e colonne, lignes 20 et 21.

Au lieu de :

« ... Renvoi à la commission des finances (n^o 202) »,

Lire :

« ... Renvoi à la commission, nommée le 21 février 1901, relative aux accidents du travail (n^o 202) ».

Page 350, 1^{re} colonne, 5^e ligne.

Au lieu de :

« J'ai reçu de M. Chastenet la demande d'interpellation... ».

Lire :

« J'ai reçu de MM. Chastenet, Monis, Courrégelongue et Thounens la demande d'interpellation... ».

Page 352, 1^{re} colonne.

Ligne 48 :

Au lieu de :

« ...ouverts par les lois des 31 décembre 1917 et 29 mars 1918... ».

Lire :

« ...ouverts par les lois des 30 décembre 1917, 31 décembre 1917 et 29 mars 1918... ».

Ligne 52 :

Au lieu de :

« ...90, 91 et 91 bis... ».

Lire :

« ...90, 91 et B bis... ».

<p>Ligne 61 :</p> <p>Au lieu de :</p> <p>« ... Chapitre 91 bis... »,</p> <p>Lire :</p> <p>« ... Chapitre B bis... ».</p> <p>Page 353, colonne 1, ligne 21 à 24.</p> <p>Au lieu de :</p> <p>« Je demande également le renvoi à la commission des finances.</p>	<p>« M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances »,</p> <p>Lire :</p> <p>« Je demande le renvoi à la commission compétente.</p> <p>« M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 21 février 1901, pour l'examen de la proposition de loi tendant à modifier divers articles de la loi</p>	<p>du 9 avril 1893 sur les accidents du travail ».</p> <p>Page 356, 1^{re} colonne.</p> <p>Ligne 62 :</p> <p>Au lieu de :</p> <p>« Créer au ministère de la guerre »,</p> <p>Lire :</p> <p>« Créer au ministère de l'agriculture »,</p>
---	---	---